



Bundesanwaltschaft
Ministère public de la Confédération
Ministero pubblico della Confederazione
Procura pubblica federala

2021

Rapport de gestion

Rapport établi par le Ministère public
de la Confédération sur ses activités
au cours de l'année 2021 à l'intention
de l'autorité de surveillance

Avant-propos

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport de gestion 2021 du Ministère public de la Confédération (MPC). Le rapport comporte notamment le rapport annuel à l'intention de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) et il tient compte des prescriptions de cette dernière relatives à la surveillance.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, nous avons tous deux pris, en notre qualité de Procureurs généraux suppléants, la co-direction du MPC jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Procureur général. Ce « cas de remplacement » de 16 mois – pour reprendre la terminologie toute simple de la loi – a été un défi en raison de son ampleur et de sa longue durée, et nous a conduits tous les deux aux limites de nos capacités. Notre objectif central dans cette phase était de continuer à garantir le fonctionnement du MPC en tant qu'autorité de poursuite pénale efficace et de pouvoir transmettre au nouveau Procureur général de la Confédération une autorité bien équipée et motivée pour l'avenir. Nous avons atteint cet objectif notamment grâce au soutien précieux de nos collaborateurs.

Le MPC a ainsi pu, dans son activité principale, mener à terme des procédures importantes ou procéder à des mises en accusation durant l'année sous revue. Dans tous les domaines, de la criminalité économique à la protection de l'État et au terrorisme, en passant par le droit pénal international, des décisions de justice importantes ont pu être obtenues. Fidèle au principe selon lequel un comportement criminel ne doit pas être rentable, le MPC s'est engagé de manière résolue en faveur de la confiscation des valeurs patrimoniales provenant d'infractions. Bien entendu, les travaux

se sont poursuivis dans les grands complexes de procédures qui nécessitent beaucoup de ressources.

D'un point de vue organisationnel, la pandémie de Covid-19 a continué à représenter un défi pour le MPC. La Task-force créée pour y faire face et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des collaborateurs a fait ses preuves. Grâce au bon fonctionnement de l'organisation interne, l'activité opérationnelle du MPC a pu être garantie à tout moment.

En outre, nous avons pu repourvoir durant l'année sous revue tous les postes clés vacants: nous avons ainsi pu recruter une nouvelle Secrétaire générale, une nouvelle responsable de l'information et une nouvelle responsable des ressources humaines pour le MPC.

Au début de l'année 2022, le nouveau Procureur général de la Confédération, Dr Stefan Blättler, prendra la direction du MPC, et nous lui souhaitons bonne chance et beaucoup de succès dans cette tâche.

Rétrospectivement, l'année a été ardue pour le MPC. Le présent rapport illustre, sous forme d'extraits, la diversité des tâches légales exercées par le MPC.

Pour conclure, nous remercions tous les collaborateurs du MPC de leur engagement inlassable ainsi que les nombreuses autorités partenaires de la Confédération et des cantons de leur bonne collaboration.

Ruedi Montanari,
Procureur général
suppléant

Jacques Rayroud,
Procureur général
suppléant

Berne, janvier 2022

Table des matières

Introduction

1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)	4
2 Collaboration internationale	4
3 Collaboration nationale	6
4 Considérations générales et questions juridiques à l'intention du législateur	8

Interview

Interview avec les Procureurs généraux suppléants	12
---	----

Activités opérationnelles

1 Stratégie 2020–2023	16
2 Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB)	17
3 Cas d'intérêt public	17
4 Poursuites soumises à autorisation	23
5 Exécution des jugements	24

Activités administratives

1 Bases légales pour l'organisation	26
2 Secrétariat général	26
3 Affectation des moyens financiers et matériels	29
4 Directives d'ordre général	30
5 Code de conduite	30
6 Personnel	31
7 Organigramme	32
8 Charge de travail des différentes divisions	33

Reporting

Chiffres et statistiques (Reporting au 31 décembre 2021)	36
---	----

1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)

1.1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

En vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173.71), le MPC est le Ministère public de la Confédération. Il est placé sous la responsabilité globale du Procureur général de la Confédération qui est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction. Le Procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du Procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux et l'engagement des autres membres du personnel incombe au Procureur général de la Confédération. Il est l'employeur au sens du droit fédéral sur le personnel.

Le MPC est soumis à la surveillance sans partage d'une autorité également nommée par l'Assemblée fédérale (AS-MPC; art. 23 ss LOAP).

1.2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

En tant que Ministère public de la Confédération, le MPC est chargé d'enquêter et de soutenir l'accusation pour les infractions relevant de la juridiction fédérale, énumérées aux art. 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales.

Il s'agit, d'une part, des infractions classiques contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles visant avant tout la Confédération ou ses intérêts. D'autre part, la compétence du MPC s'étend à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (y compris le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent et de corruption. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également des cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, il incombe au MPC d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités de poursuite pénale étrangères.

2 Collaboration internationale

2.1 Entraide judiciaire

La situation sur le front du COVID-19 a continué à peser sur l'activité en matière d'entraide en 2021. En particulier, les incertitudes liées à l'évolution de la pandémie et les différentes restrictions nationales ont rendu plus complexe le déplacement en Suisse de fonctionnaires étrangers (art. 65a de la loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP, RS 351.1), menant au renvoi ou à l'annulation de différents actes d'instruction et différant d'autant l'exécution des demandes.

En 2021, différentes nouvelles dispositions ont été introduites dans l'EIMP. L'art. 1 al. 3^{bis} et 3^{ter} EIMP permet d'appliquer l'EIMP à certains types de procédure menées par des tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales. Pour le MPC, ces dispositions sont surtout significatives pour la coopération avec les tribunaux chargés de la répression des violations graves du droit international humanitaire. L'art. 80a^{bis} EIMP autorise dorénavant de porter à la connaissance de l'autorité étrangère les résultats de l'exécution de la demande d'entraide sans que la personne concernée ne soit préalablement avertie. Cette possibilité n'est offerte que dans les procédures relatives au terrorisme ou à la criminalité organisée, dans des conditions restrictives. Ces dispositions représentent un progrès notable dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ; elles ne devraient toutefois pas avoir d'importance globale significative pour le MPC, compte tenu de leur champ d'application limité. Finalement, les art. 80a^{ter} à 80a^{duodecies} introduisent dans l'EIMP la possibilité, déjà prévue par certaines conventions, de conclure des équipes communes d'enquête avec d'autres Etats. Ces dispositions constituent une possibilité supplémentaire de coopération offerte aux autorités de poursuite pénale, susceptible d'accroître la vitesse et l'efficacité de la poursuite transnationale.

Les dispositions révisées de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA, RS 955.0) entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ouvrent en outre de nouvelles possibilités d'échanger des informations bancaires entre la cellule de renseignements financiers (CRF) suisse, le MROS, et les CRF étrangères, en amont d'une procédure d'entraide judiciaire. Les nouvelles dispositions devraient permettre aux autorités étrangères de présenter des demandes d'entraide mieux ciblées et de meilleure qualité. Dans cette nouvelle configuration, le dialogue avec le MROS a été renforcé.

Deux jurisprudences méritent en outre d'être mentionnées. Le MPC doit fréquemment traiter des volumes considérables de données électroniques. Celles-ci ne peuvent être remises en vrac à l'autorité étrangère, mais

doivent faire l'objet d'un tri permettant d'individualiser les données utiles, processus exigeant en termes de ressources. Dans un arrêt du 22 septembre 2021 (RR.2021.39), le Tribunal pénal fédéral a précisé qu'en règle générale, l'autorité respectait ses incombances si elle procédait à un premier tri des données au moyen de mots-clés pertinents, sans devoir procéder à une motivation spécifique pour chaque fichier.

Dans le sillage d'une jurisprudence rendue dans le domaine de l'entraide administrative fiscale¹, des établissements financiers ou leurs employés demandent de plus en plus fréquemment à être reconnus comme partie à la procédure afin de s'opposer à l'octroi de l'entraide ou d'exiger des caviardages. Dans deux arrêts du 2 février 2021 (RR.2021.308 et RR.2021.11), le Tribunal pénal fédéral a confirmé que les règles applicables en matière d'entraide fiscale administrative ne s'appliquaient pas à la procédure d'entraide judiciaire, compte tenu des engagements internationaux de la Suisse envers l'État requérant. La qualité de partie de l'employé de banque a donc été niée. Les recours introduits parallèlement devant le Tribunal administratif fédéral ont été déclarés irrecevables.²

2.2 GAFI³

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Dans ce contexte, le MPC rédige des prises de position et formule des propositions sur la base de son expertise dans son domaine de compétence, la poursuite pénale, respectivement en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le MPC coordonne également la récolte des statistiques à tenir pour les besoins du GAFI, tant au niveau du MPC que des ministères publics cantonaux.

Le MPC participe en outre aux travaux du « Groupe de coordination interdépartemental pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » (GCBF) et de ses groupes de travail, qui, sur mandat du Conseil fédéral et sous la direction du SFI, doivent identifier et évaluer au niveau national les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par ce moyen, le Conseil fédéral met en œuvre la Recommandation correspondante du GAFI concernant l'évaluation nationale des risques.

2.3 OECD⁴

En raison de la pandémie de COVID-19, les réunions plénières du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, le Working Group on Bribery (WGB), se sont tenues en 2021 également exclusivement de manière virtuelle via la plateforme informatique « Zoom ». En raison de la consigne inchangée du WGB d'utiliser « Zoom » comme seule option, les possibilités de discussion sont restées considérablement limitées, compte tenu des préoccupations en matière de sécurité que suscite cette plate-forme.

En décembre 2021, le WGB a achevé la phase 4 de l'examen de la France concernant la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et des instruments connexes. L'équipe d'évaluation pour cette phase 4 de l'examen de la France était composée d'examineurs du Canada et de la Suisse ainsi que de membres de la Division anti-corruption de l'OCDE. Outre des représentants du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral de la justice (OFJ), le MPC était également représenté dans la délégation d'experts suisses. Conformément à la procédure d'évaluation définie par le WGB, l'équipe d'évaluation a effectué une visite du 3 au 12 mai 2021, après que les autorités françaises aient répondu par écrit aux questions et aux questions complémentaires de la phase 4. En raison des contraintes liées à la pandémie COVID-19, cette visite s'est exceptionnellement déroulée de manière virtuelle. L'équipe d'évaluation a ainsi rencontré des représentants des autorités compétentes chargées de l'application des lois et du gouvernement, des parlementaires ainsi que des représentants de la société civile et du secteur privé. Lors de la quatrième et dernière assemblée plénière du WGB, qui s'est tenue du 6 au 10 décembre 2021, également sous forme virtuelle, le rapport sur la phase 4 de l'examen national de la France a été adopté.

1 Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5715/2018 du 3 septembre 2019.

2 Arrêts A-5706/2020 et A-5709/2020 du 5 mars 2021.

3 Groupe d'Action financière.

4 Organisation for Economic Co-operation and Development (Organisation pour la coopération économique et le développement).

3 Collaboration nationale

2.4 Genocide Network⁵

Au cours de l'année sous revue, le MPC a participé aux 29^e et 30^e réunions du Genocide Network européen. En raison de la pandémie COVID-19, la première réunion s'est déroulée par vidéoconférence et la seconde a eu lieu de manière semi-présentielle à La Haye. Ce réseau, composé de praticiens des autorités de poursuite, judiciaires et policières dans le domaine du droit pénal international, offre aux membres des pays de l'UE, ainsi qu'aux observateurs du Canada, des États-Unis, de la Norvège, de la Bosnie-Herzégovine, du Royaume-Uni et de la Suisse, la possibilité d'échanger des expériences et des informations et de recevoir une formation spécialisée.

Les thèmes des rencontres de l'année sous revue étaient notamment l'interdiction de l'utilisation d'armes chimiques, les bases légales internationales en la matière et la poursuite pénale de l'utilisation d'armes chimiques en Syrie. Les possibilités de coopération entre les autorités nationales, d'une part, et avec la Cour pénale internationale et les mécanismes de l'ONU (en particulier IIM, IIMM, UNITAD), d'autre part, ont également été abordées. En outre, les représentants des autorités de poursuite pénale ont pu échanger leurs points de vue dans le cadre de réunions qui leur sont exclusivement réservées en vue d'assurer la poursuite en réseau et coordonnée des infractions pénales internationales.

3.1 Office fédéral de la police (fedpol)

Les déclarations positives contenues dans les rapports de gestion précédents du MPC sur la coopération avec fedpol peuvent également être confirmées pour l'année sous revue. La coopération avec fedpol est toujours bonne et se caractérise par une compréhension mutuelle des tâches et des problèmes respectifs. Cette appréciation est valable non seulement pour la Direction de fedpol, mais aussi pour les unités organisationnelles associées telles que la Police judiciaire fédérale (PJF), le Service fédéral de sécurité (SFS), la Coopération policière internationale (CPI) ou le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

Une collaboration optimale avec l'autorité partenaire primaire du MPC est une condition de base pour une poursuite pénale réussie. Cela vaut en principe pour tous les domaines dans lesquels la poursuite pénale incombe à la Confédération. Après la mise en place, ces dernières années, de structures de coopération claires et efficaces pour la poursuite d'infractions présumées de caractère terroriste avec la Taskforce TETRA (TErrorist TRAcking), une forme de coopération comparable a été mise en place entre-temps pour la lutte contre les organisations criminelles avec la plateforme Countering Organised Crime COC. Il s'agit d'organisations aux structures mafieuses qui ne cherchent pas seulement à s'enrichir, mais aussi à infiltrer l'économie et, en fin de compte, l'Etat. Au cours de l'année sous revue, la coopération a pu être renforcée, en particulier dans les domaines mentionnés. Tous les participants sont conscients que, outre les autorités fédérales, les partenaires locaux dans les cantons sont indispensables pour une coopération efficace et efficiente.

3.2 Service de renseignements de la Confédération (SRC)

L'échange général avec le SRC sur les incidents actuels a de nouveau eu lieu durant l'année sous revue dans le cadre de rencontres standardisées en juin et en décembre. Outre les rencontres régulières, l'échange a eu lieu rapidement et directement dans le cadre de procédures concrètes.

Le SRC est un partenaire important du MPC, en particulier dans le domaine du terrorisme, grâce à son évaluation de la situation de la menace. La collaboration dans ce domaine est notamment définie par le concept TETRA. Cette coopération est très bonne et un échange d'informations régulier et rapide est garanti. Les informations relatives à la sécurité servent à identifier et à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure et extérieure à un stade précoce et doivent parvenir au MPC

5 Réseau européen de points de contact concernant les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

6 International, Impartial and Independent Mechanism to assist in the investigation and prosecution of persons responsible for the most serious crimes under International Law committed in the Syrian Arab Republic since March 2011.

7 Independent Investigative Mechanism for Myanmar.

8 United Nations Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/ISIL.

en temps utile et sous la forme appropriée afin d'avoir un impact maximal. Les interfaces entre les tâches préventives du SRC et celles de la poursuite pénale sont reconnues ; elles sont examinées et discutées en partenariat dans chaque cas. Les rapports officiels du SRC constituent une base importante pour l'ouverture d'une procédure pénale.

3.3 Office fédéral de la justice (OFJ)

En sa qualité d'autorité centrale et de surveillance en matière d'entraide judiciaire internationale, l'OFJ veille au suivi des procédures d'entraide passive, conseille le MPC dans les procédures d'entraide active et contrôle le respect, par le MPC, des dispositions légales applicables. Les collaborateurs du MPC et de l'OFJ entretiennent des contacts sur une base quotidienne, que ce soit pour des aspects administratifs ou pour traiter de question de fonds sur le suivi des procédures. D'éventuelles divergences sont réglées de manière pragmatique et au niveau adéquat. Chaque autorité comprend et respecte les attributions et prérogatives de l'autre.

Le MPC recourt fréquemment aux services d'EUROJUST⁹, que ce soit pour les besoins de procédures pénales nationales ou comme intermédiaire dans les procédures d'entraide passives lorsque le contact direct avec l'autorité requérante s'avère malaisé ou insuffisamment efficace. EUROJUST constitue un partenaire central pour le MPC, notamment pour la coordination des efforts internationaux de lutte contre la criminalité. De plus, la plateforme que constitue EUROJUST permet d'aborder de manière centralisée des problématiques touchant plusieurs Etats et de poser des bases pour leur résolution sinon uniforme, du moins coordonnée.

3.4 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Le MPC a régulièrement échangé avec la FINMA que ce soit dans le cadre des séances de coordination usuelles ou de séances *ad hoc*, sur des sujets liés essentiellement aux délits boursiers et infractions de blanchiment d'argent. Au cours de l'année 2021, le MPC a reçu sept dénonciations de la FINMA relatives à onze personnes physiques et portant sur des soupçons d'infraction à l'art. 154 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF, RS 958.1) et, pour une dénonciation, sur des soupçons de violation de l'art. 273 CP.

3.5 Administration fédérale des contributions (AFC)

Au cours de l'année 2021, l'AFC et le MPC ont continué à collaborer de façon étroite. Cette collaboration a permis d'utiliser de manière optimale les synergies présentées par les domaines d'activité respectifs. Ainsi, en 2021, tout comme durant les années précédentes, le MPC a été en mesure d'identifier de potentielles infractions fiscales. Selon sa pratique, le MPC dénonce de tels cas aux autorités fiscales compétentes conformément aux dispositions légales applicables. Inversement, les procédures fiscales en cours peuvent mettre en lumière des comportements pertinents pour le MPC. Afin d'optimiser l'identification d'éléments pertinents de part et d'autre ainsi que la coopération, des Single Points of Contact (« points de contact unique ») sont à l'œuvre comme lien entre les deux autorités.

3.6 Conférence des procureurs de Suisse (CPS)

La collaboration avec la CPS est importante pour le MPC. En effet, la CPS encourage la coopération entre les autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales. Elle vise notamment à favoriser l'échange de vues entre les autorités cantonales de poursuite pénale et celles de la Confédération, ainsi que la coordination et la mise en œuvre d'intérêts communs. La CPS a pour but de promouvoir une pratique uniforme et donc la sécurité juridique dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. En particulier, elle se détermine sur des projets de lois de la Confédération, émet des recommandations et influence la formation de l'opinion sur les questions de droit pénal et de procédure pénale et les domaines connexes.

La révision du CPP, qui a été traitée par le Conseil national lors de la session de printemps et par le Conseil des États lors de la session d'hiver, a de nouveau constitué un thème central commun durant l'année sous revue.

Afin de soutenir administrativement la mise en place d'un secrétariat général de la CPS, le MPC s'était déclaré prêt, pour l'année 2020, à engager provisoirement le Secrétaire général de la CPS et à mettre à sa disposition un emplacement de travail. Les coûts ont été pris en charge par la CPS. Depuis le début de l'année sous revue, le personnel du Secrétariat général de la CPS est directement engagé par cette dernière; son infrastructure de bureau se trouve à l'extérieur du MPC.

⁹ European Union Agency for Criminal Justice Cooperation (Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale).

4 Considérations générales et questions juridiques à l'intention du législateur

3.7 Tâche conjointe de la lutte contre le terrorisme : Single Points of Contact

Les parquets de tous les cantons ont désigné un Single Point of Contact avec le MPC dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (SPOC T). Il s'agit du premier point de contact du MPC dans le canton pour les cas où des activités terroristes sont suspectées et pour les questions générales dans ce domaine. En tant qu'élément de liaison avec le MPC, il a un contact direct avec le responsable du domaine d'infractions Terrorisme du MPC. Le SPOC T sert également d'interlocuteur et de détenteur du savoir pour ses collègues dans le canton. Le MPC fournit régulièrement au SPOC T des informations qu'il transmet à ses collègues dans les cantons pour les sensibiliser à la question. Lors de rencontres régulières, le MPC et les SPOC T échangent leurs expériences, leurs questions en suspens et leurs besoins mutuels. En raison de la situation pandémique persistante, aucune rencontre de ce type n'a pu avoir lieu durant l'année sous revue.

4.1 Application du principe de la valeur nette lors du calcul d'une créance compensatrice

Dans l'arrêt 6B_379/2020 du 1^{er} juin 2021, le Tribunal fédéral s'est penché en détail sur la question de savoir dans quelle mesure le bénéfice d'une transaction juridique obtenue par corruption doit être confisqué.

Le MPC avait classé une procédure pénale pour soupçon de corruption active d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} CP) et de blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis} ch. 2 CP). Dans le cadre du classement, une créance compensatrice a été ordonnée, pour le calcul de laquelle le bénéfice net total des transactions corrompues a été considéré comme confiscable. Les personnes concernées ont recouru contre cette décision jusqu'au Tribunal fédéral, qui a finalement accepté le recours. Le Tribunal fédéral s'est prononcé en faveur de l'application du principe de la valeur nette dans de tels cas, étant entendu qu'en cas de simple influence sur une décision discrétionnaire (du décideur corrompu), la totalité du produit net ne doit en principe pas être confisquée. Selon les considérants du tribunal, la détermination du montant à confisquer dans ce cas de figure peut se faire dans le cadre d'une estimation (art. 70 al. 5 CP). Lors de l'examen de la proportionnalité, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas concret. Selon le Tribunal fédéral, si l'Etat confisquait la totalité du bénéfice net, il exigerait *de facto* du corrupteur qu'il fournisse gratuitement sa prestation à l'Etat, ce qui est disproportionné et inapproprié lorsque des conditions contractuelles légales ont été convenues pour la prestation, mais que les personnes agissant pour le compte de l'Etat ont fait dépendre à tort l'attribution du contrat du versement d'un pot-de-vin. Il convient donc d'examiner en particulier la manière dont les pots-de-vin ont été versés et le but poursuivi. Il convient également de prendre en compte d'autres éléments tels que le contenu du contrat, la marge d'appréciation du fonctionnaire corrompu et le degré d'influence, une éventuelle approbation ou contestation de l'acte juridique après la découverte des versements de pots-de-vin, les éventuels avantages indirects liés à l'attribution du contrat, par exemple sous forme d'amélioration de la position sur le marché, etc. Les circonstances concrètes du cas particulier sont déterminantes.

Selon le Tribunal fédéral, il n'existe pas de méthode de calcul communément valable.

4.2 Imprescriptibilité dans le domaine du Droit pénal international

Dans le cadre de la procédure cantonale menée en lien avec la mort d'un ancien membre de la diplomatie iranienne et militant du Conseil national de la résistance iranienne, survenue en Suisse romande en avril 1990 et alors que l'autorité cantonale s'apprêtait à classer ladite procédure pénale pour prescription, une partie plaignante a demandé la requalification des faits sous enquête en génocide et crimes contre l'humanité (art. 264 et 264a CP) auprès du Ministère public cantonal. Par décision du 25 mars 2021, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral avait déterminé dans le cadre d'une requête en fixation de for qu'il incombait au MPC de statuer sur ladite demande de requalification juridique des faits. A la suite de cette décision, le MPC a rendu une ordonnance refusant l'extension de la qualification juridique en génocide et crimes contre l'humanité, dispositions entrées en vigueur le 15 décembre 2000 et le 1^{er} janvier 2011 respectivement (art. 264 et 264a CP), au motif que le principe de non-rétroactivité de la norme pénale au sens de l'art. 2 al. 1 CP trouve application, dès lors que les faits objets de la procédure pénale ont été commis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. Cette ordonnance a fait l'objet d'un recours au Tribunal pénal fédéral de la partie plaignante.

Dans sa décision du 23 septembre 2021, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral retient que la rétroactivité des règles sur l'imprescriptibilité consacrée dans l'art. 101 al. 3 du Code pénal « permet de concilier à la fois le principe de non-rétroactivité des lois pénales au sens de l'art. 2 CP et les considérations politiques militant en faveur de l'imprescriptibilité pour les crimes revêtant une dimension historique, tels que le génocide et les crimes contre l'humanité (art. 101 al. 3 CP) ». Le Tribunal pénal fédéral conclut que dans la mesure où le Ministère public cantonal avait mis en évidence que l'élimination des opposants iraniens était menée dans plusieurs pays, les faits sous enquête sont susceptibles de relever des infractions de génocide et/ou de crimes contre l'humanité. Au vu de cela, de même que du principe « in dubio pro duriore », l'assassinat de l'opposant iranien dans le canton de Vaud peut avoir été commis dans une intention génocidaire ou de perpétration de crimes contre l'humanité, ces actes n'étant pas prescrits, ceux-ci peuvent être poursuivis sans limite de temps, renvoyant la cause au MPC.

Cette clarification du Tribunal pénal fédéral revêt une importance majeure pour le MPC dans le cadre de ses procédures pénales actuelles ou à venir menées dans le domaine du droit international pénal.

4.3 Possibilité d'utiliser dans une procédure les rapports du Service suisse d'enquête de sécurité (SESE)

Le contact direct et en temps réel entre le MPC et le SESE en cas d'événement, malgré des enquêtes menées indépendamment, est fondamental pour la coordination, notamment en ce qui concerne la collecte des preuves et la communication avec les proches et le public, et fonctionne très bien. Actuellement, dans le cadre de plusieurs procédures pendantes devant le Tribunal pénal fédéral, la question se pose de savoir si les rapports ou les dossiers du SESE peuvent être utilisés dans une procédure pénale. L'issue de ces procédures aura, le cas échéant, une influence directe sur l'activité d'enquête des autorités de poursuite pénale.

4.4 Compétence pour les délits et les crimes liés à l'aviation

Le MPC est compétent pour toutes les infractions commises à bord d'un aéronef (art. 98, al. 1, de la loi sur l'aviation, LA, RS 748.0). Si l'acte punissable a été commis au sol, comme par exemple un incident causé par un drone ou l'éblouissement d'un pilote au moyen d'un pointeur laser, la compétence reste cantonale.

La motion 18.3700 du Conseiller national Martin Candinas, selon laquelle toutes les infractions commises dans le domaine de l'aviation doivent relever de la compétence des autorités de poursuite pénale de la Confédération, a été adoptée par le Conseil national en septembre 2018 et par le Conseil d'État en septembre 2019. Afin de garantir une jurisprudence uniforme dans le domaine de l'aviation et de développer les connaissances techniques correspondantes, le MPC est favorable à une compétence fédérale complète dans ce domaine et donc à une mise en œuvre rapide de la motion. Selon la réponse du Conseil fédéral du 27 septembre 2021 à la question 21.7828 du Conseiller national Martin Candinas, la révision de la LA pourrait entrer en vigueur au plus tôt en 2024.

Interview

Interview avec les Procureurs généraux suppléants



Ruedi Montanari,
Procureur général suppléant



Jacques Rayroud,
Procureur général suppléant

« Le Ministère public de la Confédération reste à la pointe du progrès »

Monsieur Montanari, Monsieur Rayroud – en tant que Procureurs généraux suppléants, vous ne vous attendiez sans doute pas à l'époque à assumer une direction intérimaire du MPC qui durerait bien plus que quelques mois. Quels ont été vos plus grands défis pendant cette longue période ?

Ruedi Montanari (RM): Il n'a pas toujours été facile de trouver l'équilibre entre la préservation des acquis et le fait d'aller de l'avant, surtout au fur et à mesure que le « provisoire qui dure (Providurium) » se prolongeait. Nous avons dû prendre certaines décisions par la force des choses, sans savoir qui reprendrait le poste de Procureur général de la Confédération et quand cela arriverait.

Indépendamment de la durée de cette phase de transition, il s'agissait en fin de compte de se concentrer sur la garantie d'un bon fonctionnement du MPC et ce, sur la base de la stratégie 2020–2023 du MPC actuellement en vigueur. En même temps, nous voulions continuer à garantir une haute qualité du travail. Nous y sommes parvenus grâce, entre autres, au bon soutien des chefs de division et de nos organisations partenaires. En outre, nous avons créé des conditions cadres permettant à nos collaborateurs d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles pendant la période difficile de la pandémie.

Jacques Rayroud (JR): Les grands changements d'orientation stratégique n'étaient pas à l'ordre du jour. La co-direction ne pouvait et ne voulait pas anticiper

l'arrivée d'un nouveau Procureur général. Nous avons néanmoins décidé, par exemple, de mener un projet pilote pour une Direction élargie (comprenant désormais tous les chefs de division et la cheffe des RH). Les décisions sont désormais mieux étayées et les chefs de division peuvent les défendre de manière crédible dans leurs unités. En résumé, l'intégration des chefs des divisions dans la Direction crée plus de transparence et favorise la cohésion. Dans ce sens, nous avons fait un petit pas vers une culture plus participative au sein de l'organisation avec ce projet pilote au sein de la Direction.

Cette année, nous avons également enregistré des départs au sein du personnel. En unissant nos forces, nous avons réussi à repourvoir tous les postes clés vacants. L'implication du Procureur général désigné, Dr Stefan Blättler, allait de soi. Nous pouvons maintenant lui transmettre une Direction au complet et une organisation bien rôdée avec des collaborateurs motivés. Nous avons donc atteint l'un de nos principaux objectifs pour 2021.

Vous dites qu'il n'y a pas eu de grands changements d'orientation stratégique – mais vous avez quand même continué à travailler au niveau stratégique...

RM: Dans la vision du MPC, on peut lire: « Nous nous engageons afin que le crime ne paie pas et renforçons ainsi les structures de notre Etat de droit. »

Le MPC doit s'adapter en permanence aux nouvelles conditions de son environnement. En fin de compte, s'il veut être à la hauteur de sa vision, le MPC doit rester à la pointe du progrès. Prenons l'exemple

des organisations criminelles internationales. Celles-ci se développent rapidement, notamment en raison des possibilités offertes par le numérique, et n'attendent pas nos stratégies ou des révisions de la loi. Pour pouvoir suivre ces évolutions, nous devons sans cesse adapter nos stratégies. Cette année, nous avons pu adopter la nouvelle stratégie pour le domaine d'infractions « Organisations criminelles ». La poursuite et la lutte contre les organisations criminelles est un domaine stratégique prioritaire pour le MPC.

Les organisations criminelles, et donc également les organisations terroristes, sont, comme une grande partie de nos domaines de compétence, un phénomène transfrontalier et dynamique. La coopération avec toutes les autorités partenaires concernées, en Suisse et à l'étranger, est donc essentielle pour les poursuivre et les combattre. En Suisse, il s'agit d'une tâche conjointe des autorités de poursuite pénale et de sécurité au niveau fédéral et cantonal, qui disposent chacune de compétences et d'instruments différents.

Comme la Suisse ne peut pas lutter seule contre des formes de criminalité aussi graves, une coopération étroite avec d'autres Etats et un flux d'informations aussi direct et transfrontalier que possible entre les autorités respectives sont essentiels. L'utilisation d'instruments communs, tels que les équipes communes d'enquête (Joint Investigation Teams, « JIT »), pour une coordination directe et efficace des enquêtes internationales est donc primordiale. Les arrestations de six membres présumés de la 'Ndrangheta à la mi-novembre 2021 dans quatre cantons suisses ont été un bon exemple de coopération nationale et internationale réussie.

Rétrospectivement, quels ont été pour vous les résultats les plus marquants de l'année ?

RM: Rétrospectivement, il s'est passé beaucoup de choses, surtout au cours du second semestre. Nous avons notamment obtenu quelques jugements très réjouissants du Tribunal pénal fédéral.

JR: Et ce dans tous les domaines, de la criminalité économique à la protection de l'Etat et au terrorisme, en passant par le droit pénal international. Même si toutes les audiences n'ont pas bénéficié de la même attention médiatique, ces décisions de justice réjouissantes pour le MPC montrent clairement que nos procureurs et nos procureures font un travail extrêmement professionnel et qu'ils sont très motivés.

Quels ont été les faits opérationnels marquants de cette année ?

RM: Malgré le Coronavirus, le MPC a franchi cette année des étapes opérationnelles importantes et a mené à terme des procédures centrales et prioritaires dans toutes les divisions et tous les domaines d'infractions et il a procédé à des mises en accusation. Pour citer les plus importantes :

Le 18 juin 2021, le Tribunal pénal fédéral a condamné un ancien chef rebelle de la milice libérienne Ulimo à une peine privative de liberté de 20 ans pour crimes de guerre. Il s'agit là du premier jugement rendu en Suisse dans le domaine du droit pénal international et de l'aboutissement mérité de quatre ans et demi d'enquête pénale. Et ce, il faut le souligner, dans une affaire qui s'est déroulée exclusivement au Libéria. Les autorités pénales suisses ont prouvé qu'elles pouvaient poursuivre avec succès des crimes de guerre et les juger.

Le 17 septembre 2021, le jugement dans l'affaire de corruption du SECO a été rendu et l'auteur principal, un fonctionnaire fédéral, a été condamné en première instance à une peine privative de liberté de quatre ans et quatre mois. Ce jugement montre que la Suisse n'est pas à l'abri de délits de corruption, mais que sa justice pénale est en mesure de poursuivre et de sanctionner de manière adéquate les comportements concernés.

JR: Et le 2 novembre 2021, le MPC a franchi une étape importante avec le dépôt de l'acte d'accusation contre Joseph Blatter et Michel Platini dans le complexe de la FIFA. Les deux prévenus sont accusés d'avoir obtenu illégalement de la FIFA un paiement de CHF 2 millions pour Michel Platini. Dans le cadre de l'ensemble du « complexe FIFA », le MPC a ainsi clos une nouvelle partie de la procédure par une mise en accusation.

Cette année, le MPC a également obtenu d'importants jugements dans les domaines du blanchiment d'argent, de la corruption internationale, des délits boursiers et de la criminalité économique en général, jugements assortis d'importantes confiscations de valeurs patrimoniales. Les retards de procédure dus à la longueur des procédures de levée des scellés dans certains tribunaux des mesures de contrainte sont regrettables. La modification du code de procédure pénale actuellement en discussion résoudra certes une partie des difficultés, mais cela ne suffira pas. Les tribunaux des mesures de contrainte concernés justifient souvent les retards par la complexité des cas du MPC, la quantité de documents ou de données mis sous scellés et une charge de travail importante. Au-delà de l'adaptation du cadre juridique, il convient donc de mener une réflexion de fond sur les moyens d'éviter ces retards à l'avenir.

Et encore un regard vers l'avenir : le 1^{er} janvier 2022, le Dr Stefan Blättler prendra ses fonctions de Procureur général de la Confédération. Où souhaitez-vous que le MPC, le nouveau Procureur général et vous-même se trouvent dans un an ?

RM: Nous voulons tout d'abord permettre au Procureur général de faire ses débuts au sein du MPC dans les meilleures conditions. Parallèlement, il s'agit de s'assurer, dans le cadre du controlling repris par les Procureurs généraux suppléants, que nous continuons à mener des procédures pénales avec succès.

Nous devons bien entendu communiquer les résultats correspondants. D'une manière générale, je pourrais imaginer que nous renforçons à nouveau quelque peu la communication externe, que ce soit en augmentant le nombre de « sons ou d'images » ou en organisant des « discussions d'information ».

La nouvelle conception organisationnelle de l'actuel Secrétariat général constituera une autre priorité. Il s'agit ici non seulement de créer des structures organisationnelles plus transparentes et plus appropriées, mais aussi de faire avancer rapidement les projets initiés.

JR: L'arrivée du nouveau Procureur général est un grand soulagement pour moi. La direction du MPC va enfin retrouver son rythme d'activité normal. Je souhaite au Procureur général de disposer du temps nécessaire pour se familiariser au fonctionnement du MPC et à ses procédures. Outre une excellente santé, je lui souhaite également de bénéficier la confiance nécessaire tant au niveau politique qu'au niveau médiatique pour lui permettre de mener à bien sa tâche dans la plus grande sérénité possible. J'espère vivement qu'il parviendra à trouver un équilibre optimal entre vie professionnelle, dans une fonction très accaparante, et vie privée. Enfin, je forme tous mes vœux pour que cette épidémie ne soit plus qu'un mauvais souvenir au terme de cette nouvelle année.

Activités opérationnelles

1 Stratégie 2020–2023¹⁰

La stratégie 2020–2023 a été lancée au début de l'année 2020 et se base sur la vision et la mission du MPC. La vision du MPC pour les prochaines années indique que le MPC s'engage à faire en sorte que le crime ne paie pas, renforçant ainsi les structures de l'État de droit. La mission, qui donne le cadre des activités du MPC, se concentre sur l'engagement du MPC à faire respecter l'État de droit et à établir la vérité en menant des procédures pénales, en fournissant l'entraide judiciaire et en coopérant efficacement avec les organisations partenaires.

Afin de mettre en œuvre la vision et la mission, le MPC poursuit les quatre axes stratégiques suivants pour la période 2020–2023 :

- **Préserver la liberté d'action et la capacité d'adaptation :** Le MPC élabore des stratégies spécifiques aux domaines d'infractions afin de pouvoir développer les domaines d'infractions de manière systématique et structurée. Durant l'année sous revue, le MPC a élaboré l'analyse et la stratégie du domaine d'infractions « Organisations criminelles ». Afin de maintenir sa liberté d'action, le MPC optimise également les processus internes à l'aide de la standardisation et de la centralisation. En outre, le MPC renforce la coopération existante avec fedpol et encourage de nouvelles formes de collaboration.
- **Renforcer la conduite :** La compréhension de la conduite, la structure technique et la structure de conduite sont encore consolidées et renforcées. Les différents rôles et leur interaction sont régulièrement contrôlés et, le cas échéant, adaptés.
- **Promouvoir la planification stratégique du personnel :** Afin de permettre à ses collaborateurs d'accomplir leurs tâches dans les meilleures conditions possibles, le MPC entend poursuivre le développement des modèles de travail et promouvoir ses collaborateurs. En outre, le MPC met l'accent sur la planification de la relève afin d'occuper les fonctions de manière optimale et de planifier à un stade précoce le transfert de connaissances et d'expérience.
- **Développer la technologie / les outils informatiques :** Le MPC développe en permanence ses instruments informatiques – en partie en collaboration avec les principales autorités partenaires – afin de soutenir les collaborateurs dans leur travail quotidien. Il est essentiel d'impliquer les collaborateurs afin de définir et de réaliser les exigences en matière d'outils informatiques en fonction des besoins professionnels spécifiques.

La mise en œuvre de la stratégie est contrôlée au moyen d'une « Feuille de route », c'est-à-dire sous la forme d'un plan courant sur 12 mois, qui contient les projets de mise en œuvre de la stratégie. Leur ordre de priorité dépend de leur importance et de la disponibilité des ressources.

¹⁰ <https://www.bundesanwaltschaft.ch/mpc/fr/home/die-bundesanwaltschaft/vision.html>

2 Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB)

Le ZEB enregistre, analyse et trie de manière centralisée toutes les entrées qui ne sont pas directement liées à une enquête pénale précédemment ouverte ou qui doivent être traitées de manière indépendante. Cela concerne en particulier les dénonciations, les plaintes pénales, les demandes de reprise de procédures émanant des cantons et les annonces du MROS. Si nécessaire, une entrée sera renvoyée à un procureur ou à un procureur assistant pour examen et sa proposition sur la suite à donner sera traitée par l'Etat-major opérationnel du Procureur général (OAB). Les cas clairs sont traités directement dans le cadre du ZEB. Cela sert notamment à alléger les unités qui conduisent les procédures et à promouvoir l'*unité de doctrine* au sein du MPC.

Au total, 2077 entrées ont été traitées au cours de l'année sous revue. Parmi elles, 435 demandes de reprise de procédures ; pour le 96% d'entre elles, l'OAB a admis la compétence fédérale. En outre, 132 annonces MROS ont été traitées. Parmi les entrées, 1688 ont été transmises aux divisions pour traitement et 389 traitées et liquidées directement au niveau du ZEB (rejet des demandes de reprise de la procédure ou non-entrée en matière sur des plaintes pénales). Par rapport aux années précédentes, le nombre total des entrées a continué d'augmenter, tandis que le nombre de communications MROS a continué de diminuer.

3 Cas d'intérêt public

Les informations sur les affaires d'intérêt public qui sont fournies se basent sur leur état à la fin de l'année 2021.

3.1 Procédure en matière de corruption de fonctionnaires

Dans le cadre d'achats pour l'exploitation du Centre de calcul de l'assurance-chômage au sein du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le chef de secteur compétent à l'époque a attribué, entre 2004 et 2013, de fait dans sa propre compétence, de nombreux mandats de gré à gré à différentes entreprises informatiques, en violation des normes et directives du droit des marchés publics, qui en ont largement profité. En outre, l'ancien chef de secteur approuvait des factures fictives d'une des sociétés informatiques et en autorisait le paiement. En contrepartie de l'attribution des mandats, l'ancien fonctionnaire du SECO demandait et obtenait régulièrement des entreprises bénéficiaires des avantages sous forme de sponsoring de manifestations, d'invitations à des événements en Suisse et à l'étranger, de cadeaux, d'argent liquide, etc. que les entrepreneurs informatiques lui accordaient volontiers. En ce qui concerne une société informatique, des fonds ont été sortis de cette société par le biais de sociétés offshore au moyen de factures fictives, qui ont notamment servi à verser des pots-de-vin à l'ancien fonctionnaire du SECO.

La Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a reconnu l'ancien fonctionnaire du SECO coupable de faux dans les titres commis à plusieurs reprises dans l'exercice de ses fonctions, de s'être laissé corrompre à plusieurs reprises et de faux dans les titres. Trois entrepreneurs informatiques accusés ont été reconnus coupables de corruption multiple, un entrepreneur informatique de faux dans les titres et de gestion déloyale multiple. Auparavant, le MPC avait déjà condamné trois autres entrepreneurs informatiques pour corruption et un administrateur pour faux dans les titres, gestion déloyale et blanchiment d'argent.

Les accusés et le MPC ont annoncé un appel contre ce jugement de la Cour des affaires pénales.

3.2 Procédures pénales concernant des attaques de bancomats à l'explosif en Suisse

Depuis environ deux ans, le MPC constate une recrudescence des cas d'effraction de distributeurs automatiques de billets en Suisse à l'aide d'explosifs. Au total, le MPC mène actuellement des procédures pénales dans une trentaine de cas, et il est par principe toujours compétent lorsque des explosifs sont utilisés. En procédant de la sorte, les auteurs s'accrochent à un plus grand danger pour la vie et l'intégrité corpo-

relle qu'avec d'autres méthodes ; les explosions causent en général de sérieux dommages matériels et peuvent, dans certaines circonstances, mettre des personnes en danger de mort. La conduite de la procédure demande beaucoup de temps et de ressources, d'autant plus que les auteurs agissent souvent par-delà les frontières cantonales et nationales et que de nombreuses enquêtes doivent être menées par le biais de l'entraide judiciaire internationale. Dans ce contexte, aussi la coopération avec les autorités de poursuite pénale étrangères est essentielle.

Au niveau national, fedpol et les autorités de police cantonales impliquées selon les cas sont des partenaires importants qui sont compétents pour les enquêtes sous la direction du MPC.

En octobre 2021, le MPC a déposé un premier acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral concernant l'attaque à explosif d'un distributeur automatique de billets en Suisse. L'accusation est dirigée contre un ressortissant roumain domicilié en Roumanie. Selon l'acte d'accusation, le prévenu a forcé en décembre 2019 un bancomat à Sevelen dans le canton de Saint-Gall en utilisant des explosifs et a dérobé de l'argent liquide pour un montant de CHF 126 600. En outre, la force destructrice des explosifs et des outils utilisés a causé des dommages matériels d'environ CHF 100 000 au distributeur automatique de billets ainsi qu'à la façade extérieure de l'immeuble concerné. En faisant exploser un distributeur automatique de billets sur la façade extérieure d'un immeuble d'habitation et de bureaux de plusieurs étages, l'accusé a, selon l'accusation, au moins accepté que son comportement entraîne des lésions corporelles et des dommages à la propriété d'autrui, agissant ainsi sciemment et volontairement dans une intention criminelle.

En décembre 2021, le Tribunal pénal fédéral a condamné le prévenu en première instance à une peine privative de liberté de 6 ans et 2 mois et a prononcé une expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans. Ce jugement n'est pas encore entré en force.

3.3 Procédure dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (1)

Par jugement du 8 octobre 2020 (SK.2020.11, non entré en force), la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a déclaré un Irakien, alors âgé de 53 ans, coupable de participation à une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP (entre autres délits), l'a condamné à une peine privative de liberté totale de 70 mois et l'a expulsé du pays pour 15 ans. La Cour des affaires pénales a estimé qu'il était prouvé, au sens de l'accusation, que l'accusé était un membre de l'organisation

terroriste « État islamique » (EI) ayant le rang de cadre moyen. En tant que tel, il avait, entre autres, encouragé une femme vivant au Liban à commettre un attentat-suicide au nom de l'EI, soutenu financièrement l'EI à hauteur d'au moins USD 7500, agi en tant que recruteur et passeur de membres de l'EI et fait de la propagande pour l'EI. La Cour des affaires pénales a rejeté la demande du MPC tendant à l'internement de l'accusé.

Par arrêt du 9 juillet 2021 (CA.2020.18, non entré en force), la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a partiellement admis les recours du MPC et du prévenu contre le jugement de la Cour des affaires pénales du 8 octobre 2020. La Cour d'appel a confirmé pour l'essentiel le verdict de culpabilité prononcé en première instance, notamment en ce qui concerne l'accusation principale de participation à l'EI. En admettant le recours du MPC, la Cour d'appel a toutefois déclaré l'accusé coupable de violation de la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées (loi AQ/EI), ceci en lieu et place de la participation à une organisation criminelle selon l'art. 260^{ter} CP. La Cour d'appel a également donné raison au MPC en estimant que le Code de procédure pénale et le Code pénal comportent tous deux une véritable lacune juridique concernant la loi AQ/EI. Par la suite, le tribunal a complété la liste des infractions de l'art. 269 al. 2, CPP, qui autorisent des mesures de surveillance secrètes, par les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 2 de la loi AQ/EI. De même, il a ajouté l'infraction de l'art. 2 de la loi AQ/EI à la liste des infractions de l'art. 66a al. 1 CP, qui entraînent l'expulsion obligatoire. Par ailleurs, la Cour d'appel a également refusé d'ordonner l'internement du prévenu. Admettant l'appel de l'accusé, la Cour d'appel a réduit la peine privative de liberté totale à 65 mois.

Quelques jours avant l'audience d'appel, le MPC a eu connaissance des soupçons selon lesquels le prévenu aurait tenté, depuis sa détention aux fins de sûreté, de donner l'ordre à des personnes en liberté de tuer son ex-femme. On soupçonne en outre le prévenu d'avoir continué à faire de la propagande pour l'EI pendant sa détention. En raison de ces soupçons, le MPC a immédiatement ouvert une nouvelle procédure pénale contre le prévenu et a demandé son placement en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte compétent. La nouvelle procédure pénale est en cours ; la présomption d'innocence prévaut.

3.4 Procédure dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (2)

Par jugement du 1^{er} décembre 2021 (CA.2021.9, non entré en force), la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a confirmé la condamnation en première instance d'un double national italo-suisse pour soutien à l'organisation terroriste « Etat islamique » (EI). Comme précédemment la Cour des affaires pénales, la Cour d'appel a considéré qu'il était établi, dans le sens de l'accusation, que l'accusé s'était rendu en Syrie pour une courte période et qu'il y avait effectué des services de garde dans un camp au profit d'une troupe de combat affiliée à l'EI. Après son retour en Suisse, l'accusé, en tant que responsable d'une action de distribution livres du Coran et d'une école de sports de combat, a systématiquement et de manière ciblée endoctriné des adolescents et des jeunes hommes avec l'idéologie de l'EI, encourageant ainsi cinq personnes à rejoindre l'EI et à partir pour la zone de combat.

La Cour d'appel a rejeté le recours de l'accusé contre ce verdict de culpabilité, mais a réduit la peine de 50 mois à 36 mois de peine privative de liberté avec sursis partiel. Le tribunal a acquitté le prévenu de la possession d'une représentation de la violence. Le MPC avait fait appel du jugement de première instance et avait notamment demandé que la peine privative de liberté soit portée à 55 mois.

3.5 Procédure dans le domaine du droit pénal international

En décembre 2020 s'est ouvert pour la première fois devant le Tribunal pénal fédéral un procès pour crimes de guerre. Les débats se sont tenus en deux parties et se sont achevés début mars 2021. L'acte d'accusation reprochait au prévenu 26 violations des lois de la guerre commises entre 1993 et 1995 dans le cadre de la première guerre civile au Libéria. Le prévenu a joué un rôle de premier ordre au sein de la faction rebelle ULIMO, rentrée au Libéria pour combattre le National Patriotic Front of Liberia (NPFL) de Charles Taylor. Les juges de Bellinzone ont ainsi notamment dû se pencher sur l'utilisation par le prévenu d'un enfant soldat âgé de 12 ans qui a participé directement à des affrontements et qui est venu du Libéria pour témoigner devant la Cour des horreurs qu'il a vécues. Huit autres témoins et les sept parties plaignantes ont été auditionnées par la Cour, soit directement, soit par le biais de vidéoconférences depuis la France et le Libéria. Les juges ont ainsi pu entendre leurs histoires, entre pillages, transports forcés de marchandises, traitements cruels, viol, meurtres arbitraires et cannibalisme.

Le verdict a été rendu oralement en juin 2021. Le prévenu a été reconnu coupable de 22 violations des lois de la guerre (art. 108 et 109 de l'ancien code pénal militaire en relation avec l'art. 3 commun aux Conventions de Genève) et condamné à la peine maximale selon le droit applicable aux faits, à savoir une peine privative de liberté de 20 ans et une expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans.

Le MPC relève le travail considérable que cette procédure a occasionné que ce soit au niveau de l'instruction ou à celui des débats, d'autant plus dans le contexte de la pandémie du Covid-19. La tenue de ce procès constitue l'aboutissement de 4 ans et demi d'instruction menée par le MPC et démontre les capacités du système judiciaire suisse à faire face, avec ses outils législatifs, à ce genre d'affaires hors normes sous l'égide de la compétence universelle. La satisfaction principale réside dans la reconnaissance judiciaire pour les plaignants et les victimes des atrocités vécues plus de 25 ans auparavant. Du côté du MPC, ce verdict constitue une source de motivation pour continuer à lutter contre l'impunité dans le domaine des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides.

Un appel a été annoncé par la défense et les parties attendent la notification du jugement écrit.

3.6 Complexe de procédures Petrobras-Odebrecht

Le complexe de procédures Petrobras-Odebrecht, traité dans le cadre d'une task-force, reste l'une des priorités de la division Criminalité économique du MPC.

Les deux premières phases des investigations se sont concentrées sur les bénéficiaires des paiements (corrompus) et sur les personnes à l'origine de ces paiements (corrupteurs). Vu l'ampleur de ce complexe d'enquêtes, les travaux se poursuivent encore dans ces deux phases, bien que de nombreuses procédures aient déjà été clôturées. En parallèle, le MPC mène la troisième phase d'investigations, laquelle se concentre sur la responsabilité pénale des intermédiaires financiers en Suisse, sur la base des faits élucidés dans le cadre des procédures des deux premières phases.

Contrairement à la tendance des années précédentes, le nombre de demandes d'entraide judiciaire déléguées par l'Office fédéral de la justice au MPC pour exécution a peu augmenté; l'exécution des demandes d'entraide a, en revanche, notablement avancé.

Tant le traitement des procédures nationales et des demandes d'entraide judiciaire que les restitutions aux autorités brésiliennes rendues possibles par la Suisse avec l'accord de personnes concernées dé-

montrent l'efficacité d'une bonne coopération entre les autorités nationales et internationales dans un complexe d'enquêtes d'une telle ampleur.

3.7 Complexe de procédures en relation avec le football mondial

La phase finale des procédures liées au football mondial, entamée dès 2020, s'est poursuivie durant l'année sous revue. Il s'agit en premier lieu de la mise en accusation, début novembre 2021, de l'ancien président de la FIFA, Joseph Blatter, et de l'ancien président de l'UEFA, Michel Platini.

En ce qui concerne un paiement de CHF 2 millions à Michel Platini à la charge de la FIFA début 2011 et sa comptabilisation, les prévenus sont accusés d'infractions contre le patrimoine (escroquerie, éventuellement abus de confiance, subéventuellement gestion déloyale qualifiée, respectivement participation à cela) et d'infractions contre les titres. Avec cette mise en accusation, la dernière des procédures de football les plus prioritaires depuis le début au niveau du MPC a été menée à terme. Dans le cadre de ces accusations, les deux accusés avaient déjà été suspendus en 2016 par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour respectivement six et quatre ans de toute activité liée au football.

Les efforts visant à restituer des valeurs patrimoniales à leurs ayants droit ont été poursuivis. Ainsi, en mars 2021, une procédure pénale contre un ancien fonctionnaire du football sud-américain a été clôturée par une ordonnance pénale pour blanchiment d'argent multiple et un non-lieu partiel. Dans le cadre de cette procédure pénale, environ CHF 4 millions ont été versés directement à la fédération sud-américaine de football CONMEBOL ou lui ont été octroyés sous forme de créance compensatrice. Au total, le montant des valeurs patrimoniales confisquées par le MPC dans le cadre du complexe du football ou restituées aux lésés s'est élevé à environ CHF 42 millions jusqu'à la fin de l'exercice 2021.

3.8 Procédure complexe dans le domaine de la criminalité économique

En février 2021, les débats impliquant un gérant de *hedge fund* allemand ont eu lieu devant le Tribunal pénal fédéral. Le MPC lui reprochait des actes d'escroquerie par métier, de gestion déloyale, de faux dans les titres répétés ainsi que de blanchiment d'argent aggravé, commis dans le cadre d'un montage financier frauduleux et occulte, lui ayant permis de s'enrichir pour plus de USD 170 millions, entre 2004 et 2007, et cela au préjudice des fonds de placement sous sa gestion et d'une société, dont il était le Chief Investment Officer.

L'acte d'accusation du MPC était également dirigé contre un intermédiaire financier à la tête d'une fiduciaire suisse pour blanchiment d'argent qualifié, faux dans les titres répétés et banqueroute frauduleuse ainsi que contre deux banquiers pour blanchiment d'argent qualifié, faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fautive et violation de l'obligation de communiquer des soupçons de blanchiment. Le MPC reprochait notamment aux deux banquiers d'avoir utilisé une partie des avoirs provenant des activités criminelles pour fonder une banque privée en Suisse.

En raison des montages financiers complexes mis en place, du grand nombre de personnes impliquées et de la dimension internationale des infractions poursuivies, de nombreuses mesures d'investigation avaient été ordonnées durant l'instruction, dont plus d'une centaine d'interrogatoires et l'édition d'au moins 600 relations bancaires. En outre, le MPC avait émis de nombreuses commissions rogatoires internationales à plus d'une vingtaine de pays différents.

Le 23 avril 2021, le gérant de *hedge fund* a été condamné à une peine privative de liberté de 36 mois et à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 1000 pour les infractions de gestion déloyale aggravée et faux dans les titres répétés. Il a été libéré du reste des chefs d'accusation et mis partiellement au bénéfice du sursis.

L'intermédiaire financier a été condamné à une peine privative de liberté ferme de 42 mois et à une peine pécuniaire de 370 jours-amende à CHF 350 pour les infractions de blanchiment d'argent aggravé, faux dans les titres répétés et banqueroute frauduleuse. Les deux banquiers ont également été condamnés pour blanchiment d'argent aggravé et faux dans les titres à une peine privative de liberté de 24 mois et à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 200, respectivement à une peine privative de liberté de 20 mois et à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 120. Ils ont été libérés du reste des chefs d'accusation et mis au bénéfice du sursis.

En outre, des avoirs s'élevant à plus de CHF 45 millions ont été confisqués, ainsi que plusieurs propriétés en Suisse et en Espagne. Enfin, des créances compensatrices pour plus de CHF 30 millions ont été prononcées.

Toutes les parties ont fait une annonce d'appel, y compris le MPC.

3.9 Procédure dans le domaine du blanchiment d'argent en relation avec la Russie

En 2011, le MPC a ouvert une procédure contre inconnus pour soupçons de blanchiment d'argent suite à une dénonciation/plainte déposée par Hermitage Capital Management Ltd et des communications du MROS. Cette procédure portait sur des soupçons d'actes de blanchiment en Suisse, durant la période de 2008 à 2010, de fonds provenant d'une escroquerie commise en Russie fin 2007 au préjudice des autorités fiscales russes ayant conduit à des remboursements indus d'impôts pour un total équivalant à USD 230 millions.

Le 21 juillet 2021, le MPC a classé cette procédure pénale, car l'instruction n'a pas permis d'établir de soupçon justifiant la mise en accusation d'une personne en Suisse. Parallèlement, dans la mesure où un lien entre une partie des valeurs patrimoniales sous séquestre en Suisse et l'infraction préalable commise en Russie a pu être démontré, le MPC en a ordonné la confiscation ainsi qu'une créance compensatrice en faveur de la Confédération suisse. Il s'agit d'un total équivalant à plus de CHF 4 millions.

Dans le cadre de son ordonnance de classement, le MPC a également réexaminé la qualité de partie plaignante de Hermitage Capital Management Ltd. Il en est ressorti que, en dépit des nombreux actes d'instruction, il n'a pas été possible de mettre en évidence que les fonds sous enquête en Suisse proviendraient d'une infraction commise au détriment de cette société. Le MPC lui a ainsi retiré sa qualité de partie plaignante.

Actuellement, plusieurs procédures de recours contre l'ordonnance de classement, de confiscation de valeurs patrimoniales et de retrait de qualité de partie plaignante du 21 juillet 2021 sont pendantes auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

3.10 Procédure dans le domaine des délits d'initié

Par jugement du 22 juin 2021 (SK.2020.36, non entré en force), la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a déclaré un multi-administrateur connu partiellement coupable, ainsi que le Managing Director de la filiale suisse d'une banque d'investissement active au niveau mondial entièrement coupable de multiples violations du secret d'affaires et de services de renseignements économiques. En outre, le tribunal a reconnu le multi-administrateur coupable de multiples délits d'initié en tant qu'initié primaire et secondaire. Les deux accusés ont été acquittés du chef d'accusation de corruption privée.

Le membre du conseil d'administration a travaillé pour la banque d'investissement en tant que senior advisor depuis avril 2014. Il était chargé d'assister la

banque dans l'acquisition et l'exécution de mandats de conseil en échange d'une rémunération liée aux résultats. Il a également été membre du conseil d'administration et senior advisor pour la société faitière d'un groupe industriel connu. Selon les considérants du Tribunal pénal fédéral, il a dévoilé en 2015, pendant plusieurs mois, au banquier d'investissement qui conseillait une personne intéressée par l'achat, des documents confidentiels concernant la vente imminente ou en cours d'une filiale étrangère du groupe industriel. Il lui a également dévoilé pendant une longue période d'autres secrets commerciaux du groupe, ainsi que des stratégies et des informations sur des projets de « Mergers & Acquisitions » d'une autre société dont il était membre du conseil d'administration. Le banquier d'affaires les utilisait soit pour ses propres activités de conseil en faveur de la société intéressée par l'achat, soit pour les transmettre à des conseillers d'unités étrangères de la banque d'affaires.

Le membre du conseil d'administration et senior advisor a reçu une indemnité de 138 000 euros après la conclusion de la transaction de vente. Le tribunal n'a pas suivi le point de vue du MPC selon lequel l'indemnité constituait un pot de vin pour la divulgation des secrets d'affaires dans la transaction de vente et a acquitté les deux accusés de l'accusation de corruption de personnes privées.

En revanche, le tribunal a reconnu le multi-administrateur coupable de multiples délits d'initiés en tant qu'initié primaire. En tant que membre du conseil d'administration de quatre entreprises suisses cotées en bourse, il a utilisé à plusieurs reprises, pendant plus de deux ans, des informations confidentielles et susceptibles d'influencer les cours pour réaliser ses propres opérations sur titres. Le tribunal a considéré que les opérations sur titres qu'il a effectuées en utilisant des informations d'initiés provenant de mandats de conseil en cours de la banque d'investissement ne constituaient pas des opérations d'initiés primaires, mais secondaires. Il a ordonné à l'accusé de rembourser une créance compensatrice de CHF 771 325. En 2018 déjà, le Tribunal administratif fédéral avait ordonné, dans le cadre d'une procédure administrative de la FINMA pour délits d'initié multiples, la confiscation d'une partie du bénéfice illicite à hauteur de CHF 1 274 250, ce qui a été pris en compte dans la procédure pénale.

Le membre du conseil d'administration et le banquier d'affaires ont été condamnés à des peines de privation de liberté avec sursis de 24 et 12 mois respectivement, ainsi qu'à des amendes. Le MPC a déclaré faire appel contre le jugement.

3.11 Procédure dans le domaine de la responsabilité pénale de l'entreprise

En 2018, le MPC a ouvert une enquête pénale contre l'ancien CEO d'un établissement bancaire suisse pour blanchiment d'argent qualifié et contre l'établissement bancaire lui-même pour responsabilité pénale de l'entreprise (art. 102 CP). En juin 2020, l'accusation a été portée devant le Tribunal pénal fédéral. Après plusieurs condamnations dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, le MPC a ainsi déposé un acte d'accusation pour la première fois contre une entreprise.

En résumé, le MPC reprochait à l'ancien CEO d'avoir transféré, entre 2012 et 2016, des valeurs patrimoniales d'un montant de CHF 194 millions sur des comptes en Suisse et à l'étranger afin d'en dissimuler l'origine. Il s'agirait de valeurs patrimoniales qui auraient été obtenues auparavant de manière illicite, c'est-à-dire au moyen d'une gestion déloyale qualifiée, par un organe dirigeant du propriétaire étranger de l'établissement financier. L'ancien CEO se serait ainsi rendu coupable de blanchiment d'argent qualifié, en tant que complice de l'ancien organe dirigeant du propriétaire étranger de l'établissement financier, poursuivi séparément. L'entreprise elle-même a été accusée de ne pas avoir assuré une séparation adéquate des fonctions, une surveillance indépendante et efficace des relations d'affaires à risque et de ne pas avoir évité les conflits d'intérêts.

Par jugement de première instance du 15 décembre 2021, le Tribunal pénal fédéral a acquitté l'ancien CEO de l'institut bancaire du reproche de blanchiment d'argent qualifié, en application du principe « in dubio pro reo », car il n'a pas pu être prouvé qu'il avait connaissance de l'origine criminelle des valeurs patrimoniales. Parallèlement, le tribunal a confirmé l'existence d'une infraction préalable valable de blanchiment d'argent et des actes de blanchiment d'argent subséquents commis par le complice poursuivi séparément. Il a considéré que l'infraction de blanchiment d'argent qualifié était établie, ce qui est une condition objective de punissabilité de l'entreprise selon l'art. 102 al. 2 CP. Le tribunal a par ailleurs reconnu la position d'organe de fait de l'ancien organe dirigeant du propriétaire de l'établissement financier et a confirmé, dans le sens de l'accusation, que la structure organisationnelle de l'établissement bancaire était déficiente au moment des faits, car les mesures requises par la loi sur le blanchiment d'argent et ses dispositions d'exécution n'avaient pas été mises en œuvre au sein de l'établissement bancaire. Par conséquent, l'établissement bancaire a été reconnu coupable de responsabilité pénale de l'entreprise en lien avec le blanchiment d'argent qualifié. Une

amende de CHF 3,5 millions a été infligée à l'entreprise et une créance compensatrice d'environ CHF 7 millions a été mise à sa charge. Le jugement n'est pas encore définitif.

3.12 Phénomène de la cybercriminalité

Une poursuite efficace des cas de cybercriminalité nécessite une délimitation la plus claire possible des compétences cantonales et fédérales. Cette délimitation se fonde sur les dispositions générales relatives à la compétence fédérale, plus particulièrement sur l'art. 24 al. 2 CPP en ce qui concerne la cybercriminalité économique. Une compétence facultative du MPC peut ainsi être retenue lorsqu'il s'agit d'un cas important de cybercriminalité économique, avec des soupçons d'infractions selon les titres 2 ou 11 du CP, commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans prépondérance de l'un d'eux, les auteurs ayant agi depuis l'étranger en se protégeant au moyen de techniques d'anonymisation hors du commun et en usant de processus techniques particulièrement élaborés. Dans la pratique, le MPC mène en particulier des séries de cas internationaux de *phishing* et de *malware e-banking*.

La coordination nationale de séries de cas avec les ministères publics cantonaux peut intervenir par le biais de la plateforme nationale du Cyber-CASE, créée sous l'impulsion du MPC en été 2018 et regroupant des représentants des parquets cantonaux et des polices cantonales, de fedpol et du Centre national pour la cybersécurité (NCSC)¹¹. Le Cyber-CASE renforce la collaboration entre autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales par des rencontres régulières dans un but d'échange d'expériences et de savoir-faire, ainsi que de coordination de cas opérationnels.

Au niveau international, le MPC représente la Suisse auprès d'Eurojust au sein du « European Judicial Cybercrime Network » (EJCN)¹², qui regroupe des procureurs spécialisés en matière de cybercriminalité et travaille sur des questions telles que le chiffrement et les cryptomonnaies entre autres. A titre d'exemple, un projet de guide des monnaies virtuelles pour les procureurs a été élaboré par l'EJCN en 2021.

¹¹ <https://www.ncsc.admin.ch/ncsc/fr/home.html>

¹² <https://www.eurojust.europa.eu/judicial-cooperation/practitioner-networks/european-judicial-cybercrime-network>

4 Poursuites soumises à autorisation

4.1 Poursuite pénale contre des fonctionnaires / des parlementaires fédéraux

La poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (à l'exception des infractions à la circulation routière) nécessite une autorisation du DFJP selon l'art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32).

En principe, une procédure préliminaire n'est engagée que lorsque l'autorisation a été accordée, les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard devant être prises avant cette date (art. 303 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorisation peut toutefois être obtenue jusqu'au début de la procédure de recours, pour autant que l'instance de recours dispose d'une pleine cognition en droit et en fait (arrêt 6B_142/2012 consid. 2.5. du 28 février 2013).

Pour les membres d'autorités ou des magistrats élus par l'Assemblée fédérale, les commissions des deux Conseils, c'est-à-dire la Commission d'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats décident de l'octroi de l'autorisation (cf. art. 14 ss LRCF). La poursuite pénale contre des parlementaires fédéraux soupçonnés d'avoir commis une infraction en rapport direct avec leurs fonctions ou activités parlementaires nécessite également l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17 al. 1 de la loi sur l'Assemblée fédérale, LParl ; RS 171.10).

4.2 Poursuite pénale d'infractions politiques

En vertu de l'art. 66 LOAP, la poursuite des infractions politiques nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure.

Le Conseil fédéral a délégué la compétence d'autorisation au DFJP (art. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'organisation du DFJP, RS 172.213.1). Dans les cas qui concernent les relations avec l'étranger, le DFJP décide après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ; il peut soumettre les cas d'importance particulière au Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral décide de poursuivre une infraction politique commise par un employé, conformément à l'art. 66 LOAP, l'autorisation du DFJP au sens de la loi sur la responsabilité est également considérée comme accordée (art. 7 de l'Ordonnance relative à la loi sur la responsabilité ; RS 170.321).

4.3 Requêtes d'autorisation déposées en 2021 par le MPC

Requêtes déposées: * auprès du SG-DFJP ** auprès des commissions parlementaires	Nombre	Autorisations accordées	Autorisations refusées	Requêtes sans objet	Autorisations pendantes
Selon l'art. 15 LRCF*	1	0	1	0	0
Selon l'art. 66 LOAP* (y c. art. 302 CP)	11	8 1 partiellement	1 1 partiellement	0	1
Selon l'art. 17 / 17a LParl**	0	0	0	0	0
Total	12	8 1 partiellement	2 1 partiellement	0	1

Le refus d'accorder l'autorisation selon l'art. 66 LOAP s'est fait par décision du Conseil fédéral (art. 3 let. a Org DFJP, dernière phrase).

L'autorisation partiellement accordée et partiellement refusée en vertu de l'art. 66 LOAP concernait *un* cas impliquant quatre prévenus : l'autorisation a été accordée pour trois d'entre eux et refusée pour le quatrième.

Durant l'année sous revue, 4 décisions ont été rendues concernant des demandes en suspens de l'année 2020 : dans un cas, une autorisation selon l'art. 15 LRCF a été refusée ; dans trois cas, une autorisation a été accordée selon l'art. 66 LOAP (un cas concernait l'art. 302 CP).

5 Exécution des jugements

En 2021, les unités en charge des procédures ont transmis au Service de l'exécution des jugements environ 400 décisions entrées en force du MPC (ordonnances pénales, ordonnances de classement, etc.) pour prendre les mesures nécessaires dans le domaine de l'exécution ainsi que 29 arrêts et 32 décisions du Tribunal pénal fédéral.

En 2021, le MPC et le Tribunal pénal fédéral ont rendu des décisions définitives ou des décisions exécutoires concernant des confiscations ou des créances compensatrices pour un montant total d'environ CHF 732 millions.

Une grande partie de ce montant est imputable à deux procédures pénales : Durant l'année sous revue, des décisions du Tribunal fédéral et du Tribunal pénal fédéral sont entrées en force, entraînant des confiscations d'environ CHF 174 millions et des créances compensatrices d'environ CHF 326 millions dans la procédure « MUS », ainsi que des confiscations d'environ CHF 204 millions dans une affaire de blanchiment d'argent concernant l'Ouzbékistan. Ces sous-totaux comprennent également les montants résultant des décisions judiciaires rendues dans le cadre de ces procédures à la fin de l'année 2020, dont le MPC a rendu compte dans son rapport d'activité 2020 et dont l'exécution a pu être lancée au cours de l'année sous revue à la suite de leur entrée en force.¹³

Les confiscations (art. 70 / 72 CP) et les créances compensatrices (art. 71 CP) sont des mesures pénales qui ont pour but de compenser des avantages illicites – l'auteur ne doit pas rester dans la jouissance d'un avantage patrimonial obtenu par une infraction. Si les valeurs patrimoniales soumises à la confiscation n'existent plus, une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent est en principe reconnue.

Dans le cadre de l'exécution des confiscations et des créances compensatrices, l'utilisation finale des montants est clarifiée. Il faut notamment tenir compte des éventuelles procédures de partage (Sharing) et/ou de restitution. Si les valeurs patrimoniales sont utilisées en faveur de personnes lésées, les droits de ces dernières priment sur le partage.

Les procédures de partage au sens de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC, RS 312.4) sont un élément important de l'exécution. Avant de lancer une telle procédure, il faut d'abord déterminer si la LVPC est applicable. Une éventuelle procédure de sharing est menée par l'OFJ.

Ce n'est qu'après la clarification des prétentions des personnes lésées et l'exécution d'une éventuelle procédure de sharing que l'on saura si un montant peut être comptabilisé en faveur de la Confédération et, le cas échéant, lequel.

¹³ Cf. Rapport de gestion 2020 du MPC, p. 24 ; « MUS » : environ CHF 167,1 millions (confiscation) / CHF 81,9 millions (créance compensatrice) ; procédure de blanchiment d'argent concernant l'Ouzbékistan : environ USD 210 millions (confiscations).

Activités administratives

1 Bases légales pour l'organisation

En vertu de l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en qualité d'autorité indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le Procureur général de la Confédération doit veiller à une organisation adéquate par laquelle les ressources humaines et matérielles sont affectées de manière efficace (art. 9 al. 2 let. b et c LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'un budget global. Chaque année, le Procureur général soumet à l'AS-MPC le projet de budget et les comptes, à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17 al. 1 et 31 al. 4 LOAP).

S'administrer soi-même signifie que le MPC est en principe libre pour ce qui concerne l'acquisition des biens et services qui lui sont nécessaires dans le domaine de la logistique (art. 18 al. 2 LOAP).

2 Secrétariat général

Le Secrétariat général (SG) se compose des domaines suivants:

- Le domaine *Développement du MPC* gère le portefeuille stratégique des projets du MPC. C'est au moyen de ce dernier que la Direction planifie et contrôle la mise en œuvre de la stratégie et réalise ainsi le développement continu de l'autorité.
- Le domaine *Conduite et contrôle du MPC* comprend les prestations de soutien du Service juridique, des Finances, des Ressources humaines (RH) et de l'assistance de la Direction. Ce domaine soutient la Direction dans la conduite stratégique et directe du MPC et, par l'intermédiaire du Service juridique, exécute d'autres tâches assignées au MPC par la loi. Le traitement centralisé du courrier entrant (ZEB) est également rattaché à ce domaine.
- Le domaine *Services du MPC* est responsable de l'exploitation de tous les services liés à l'infrastructure générale de travail. Il fournit également des services centralisés au profit des procédures pénales et d'entraide judiciaire. Les tâches légales de l'exécution des jugements sont également assurées par ce domaine.

Outre le traitement quotidien des affaires, les priorités principales du SG au cours de l'année écoulée ont été la poursuite de la consolidation des structures de conduite et de contrôle, la décharge dans le domaine de l'activité principale, la transformation numérique et l'élaboration du développement stratégique du MPC. L'année sous revue a également été marquée par des changements au sein de l'équipe de direction du SG. Le Secrétaire général, la responsable des RH et la responsable des Services MPC ont quitté le MPC en cours d'année.

2.1 Poursuite du développement de l'organisation

La stratégie 2020–2023 (cf. p. 16) est mise en œuvre au moyen d'une planification courant sur 12 mois (« roadmap »). Dans ce cadre, les développements suivants ont été mis en œuvre dans les trois domaines du SG et de nouvelles impulsions ont été données à l'organisation.

(1) Développement du MPC

Les développements suivants, basés sur la « roadmap », méritent d'être soulignés :

- Pour le domaine d'infractions « Organisations criminelles », le MPC a élaboré une analyse complète et une stratégie comprenant des recommandations de mesures. La mise en œuvre de la stratégie a commencé. Dans le domaine d'infractions « Terrorisme », le transfert de connaissances a été

assuré après un changement dans le personnel et des thèmes stratégiques importants ont été identifiés. En outre, l'analyse du domaine d'infractions « Criminalité économique générale » a été lancée.

- L'acquisition, après un appel d'offres conforme aux règles de l'OMC, d'un nouveau système permettant de mettre en place et d'introduire progressivement le dossier numérique et la gestion électronique des dossiers dans les procédures pénales et d'entraide judiciaire a pu être achevée (cf. p. 28, ch. 2.5).
- Le premier « workflow » pour le traitement des mandats d'un service centralisé (« Service des éditions des intermédiaires financiers », cf. ci-après (3) Services du MPC) a été développé et mis en service avec succès sur l'infrastructure de base du poste de travail numérique. La suppression de nombreuses ruptures de médias améliore la continuité du traitement des informations et entraîne une augmentation de l'efficacité du déroulement des processus. La coordination et la planification entre les équipes en profitent ; en outre, le traitement des mandats devient plus transparent pour les « clients » internes. D'autres « workflows » peuvent être mis en œuvre selon le même modèle et des gains d'efficacité similaires peuvent être réalisés dans d'autres processus d'affaires.

(2) Conduite et contrôle du MPC

Outre la maîtrise d'un volume de mandats à nouveau élevé et d'une activité quotidienne importante, la mise en œuvre des recommandations du Contrôle fédéral des finances (CDF) dans le cadre de son inspection de la gestion des acquisitions s'est poursuivie. Quatre des cinq recommandations ont déjà pu être mises en œuvre l'année précédente. La mise en œuvre de la cinquième recommandation (définir le processus des acquisitions) a bien progressé. Les collaborateurs du Service juridique et de l'assistance à la conduite ont défini, avec le concours du Développement du MPC, le processus de soutien pour le déroulement des acquisitions et ont déjà publié les premiers résultats sur l'Intranet. D'autres modèles, outils et listes de contrôle ont été élaborés, qui seront formellement approuvés au premier trimestre 2022 et pourront ensuite être mis à la disposition de tous les collaborateurs.

Le Service juridique a procédé à des adaptations ponctuelles de la rubrique « Demandes de consultation et de renseignements » sur le site Internet du MPC, afin que les personnes intéressées puissent trouver plus facilement les informations qui les intéressent et, le cas échéant, les coordonnées des personnes à contacter.

(3) Services du MPC

Durant l'année sous revue, les Services du MPC ont enregistré une augmentation du volume des mandats dans la plupart de leurs domaines d'activité. La charge de travail des équipes dans ce domaine dépend essentiellement des besoins des unités qui mènent les procédures et s'avère donc difficile à planifier. Pour compenser la fluctuation du volume de travail, les ressources ont été déployées au sein des équipes en fonction des besoins. Des optimisations supplémentaires, par exemple par une utilisation plus flexible des collaborateurs, l'introduction de solutions de remplacement et la centralisation d'autres activités, sont en cours de planification ou déjà partiellement mises en œuvre.

Certains domaines d'activité ont été développés en 2021. Par exemple, le « Service des éditions des intermédiaires financiers », qui s'occupe du traitement des éditions bancaires et met à la disposition des unités chargées de la procédure les documents remis par une banque sous forme électronique. Cette prestation nécessite la collaboration de différentes équipes au sein du SG. Afin de faciliter la coordination et la planification entre les équipes, le processus de travail correspondant a été mis en œuvre en tant que premier « workflow » dans le cadre du développement du poste de travail numérique.

2.2 Consolidation des structures de gouvernance

L'intégration des chefs de division et de la cheffe des RH dans la Direction actuelle, conçue comme un projet pilote au cours de l'année sous revue, a fait ses preuves. Il en résulte d'une part un soutien plus large des décisions prises et d'autre part leur application conséquente.

2.3 Mise en œuvre des recommandations de l'AS-MPC issues du Rapport d'inspection du Secrétariat général du MPC

Dans le cadre du Rapport sur l'« Inspection du Secrétariat général du Ministère public de la Confédération »¹⁴ du 7 décembre 2020, l'AS-MPC a formulé dix Recommandations (Recommandations 03_2020 à 12_2020). Huit de ces dix Recommandations (05_2020 à 12_2020) s'adressent au nouveau Procureur général de la Confédération. Cinq des dix Recommandations ont déjà été mises en œuvre:

¹⁴ https://www.ab-ba.admin.ch/wp-content/uploads/2020/12/20201207_Bericht_AB-BA_Inspektion_GS_BA-1.pdf

- L'AS-MPC reçoit deux fois par an l'organigramme général du MPC sous la forme et avec le niveau de détail souhaités (Recommandation 03_2020).
- Le « Règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération » (RS 173.712.22) a été révisé au 1^{er} avril 2021 et publié dans le Recueil systématique du droit fédéral (Recommandation 04_2020).
- Le « Règlement sur l'organisation interne de la division d'analyse financière forensique (FFA) » a été renouvelé et est entré en vigueur en juin 2021 (Recommandation 06_2020).
- La fonction de conseiller juridique du Procureur général a été adaptée; elle s'appelle désormais « conseiller de la Direction » (Recommandation 10_2020).
- La communication interne a été renforcée: la séance hebdomadaire d'information et d'échange de la Direction avec les divisions et les sites a été ouverte à tous les collaborateurs. La co-direction du MPC a en outre créé un créneau horaire régulier (appelé « oreille attentive ») au cours duquel les collaborateurs peuvent s'entretenir directement avec la co-direction. Enfin, des vidéoconférences spéciales ont été organisées, dans le cadre desquelles la co-direction du MPC a présenté différents thèmes aux collaborateurs (Recommandation 11_2020).

La révision du Manuel d'organisation du MPC est prévue pour 2022 et devrait probablement être mise en œuvre au premier semestre 2022 (Recommandation 05_2020).

Les autres Recommandations (07_2020, 08_2020, 09_2020 et 12_2020) sont laissées au nouveau Procureur général, car elles s'inscrivent dans un contexte global plus large.

2.3 Gestion de la pandémie de COVID-19

La taskforce Corona du MPC, créée en mars 2020, a poursuivi ses travaux en 2021. Grâce aux bases internes déjà élaborées et à leur systématique, la charge de travail de tous les collaborateurs et cadres pour la taskforce a pu être réduite en conséquence. Des mesures systématiques ont permis de garantir l'exploitation opérationnelle et de protéger les collaborateurs d'une contamination sur le lieu de travail. Les résultats positifs de l'enquête menée au sein de l'organisation soulignent que cette démarche a également été couronnée de succès en 2021.

Avec la Taskforce, le MPC continue de disposer d'un instrument dynamique qui permet d'observer la

situation en constante évolution et d'élaborer des bases de décision pour l'adoption des mesures nécessaires. La mise en œuvre systématique de mesures de protection adéquates et l'exercice de la responsabilité de conduite des cadres du MPC restent essentiels. Les RH se tiennent à la disposition des cadres et des collaborateurs pour les aider à relever des défis spécifiques.

Le MPC continuera à se concentrer sur le transfert des connaissances acquises en matière de travail flexible et sur l'utilisation continue d'une infrastructure informatique moderne.

2.5 Transformation numérique

Le MPC aborde la transformation numérique de manière globale, c'est-à-dire qu'il ne considère pas seulement les outils technologiques, mais aussi les processus et les structures. Au fond, tout tourne autour des besoins d'une gestion électronique des dossiers durable. Le « dossier électronique » ne deviendra un « dossier directeur » qu'avec les nouvelles bases légales issues de la loi fédérale sur la plate-forme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ).¹⁵ Néanmoins, le dossier actuel connaît déjà de nombreux contenus électroniques originaux et doit pouvoir les gérer.

La traçabilité et la possibilité d'utilisation en justice du contenu des dossiers ainsi que les normes de sécurité nécessaires sont essentielles. Les besoins des procureurs et des procureures sont recensés de manière structurée afin que la numérisation se fasse progressivement et sur mesure là où elle est nécessaire. Cette procédure permet d'innover pour simplifier et accélérer les processus. En collaboration avec fedpol et en accord avec des programmes partenaires tels que l'« Harmonisation de l'informatique dans la justice pénale » (HIJP), des synergies sont identifiées et exploitées.

Des plateformes informatiques standard sont utilisées dans le domaine des processus de gestion, de contrôle et de soutien. Les informations et les connaissances doivent être accessibles via un intranet interactif. La collaboration, la coordination et le pilotage doivent être renforcés à l'aide d'outils établis. Les procédures dans les processus de soutien sont orientées de manière conséquente sur les besoins de l'activité principale et des collaborateurs, par exemple en utilisant davantage de « workflows » numériques et en réduisant ainsi les ruptures de médias.

¹⁵ Cf. aussi les informations sur le site Internet de l'OFJ : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/e-kommunikation.html>

3 Affectation des moyens financiers et matériels

Cette mise en œuvre différenciée tient compte de la spécificité de la poursuite pénale de la Confédération en tant qu'activité principale et couvre également les besoins de l'organisation globale du MPC.

2.6 Inspection par le Contrôle fédéral des finances (CDF)

La CDF a mené une inspection auprès du MPC concernant les efforts déployés dans le cadre du programme mené conjointement avec fedpol sur le dossier de procédure numérique et de la collaboration globale dans la poursuite pénale de la Confédération (« Joining Forces », « JF »). La CDF a publié son rapport d'audit final le 15 avril 2021.¹⁶

La CDF y constate que « si le programme JF n'existait pas déjà, il faudrait le créer pour la transformation numérique de la procédure pénale fédérale ». En priorité 1, il recommande au MPC et à fedpol de renforcer le pilotage du programme dans les domaines des finances, des ressources, de la gestion du temps, de l'assurance qualité et de la gestion des risques, et de mettre en place un système indépendant de gestion de la qualité et des risques. En outre, il conviendrait d'examiner en deuxième priorité, pour les composants du programme JF, des produits standard comme base et des solutions communes en partenariat avec les ministères publics cantonaux, et d'intégrer la gestion du changement pour le système de gestion des pièces à conviction (AMS) dans la planification agile du programme JF. Toutes les recommandations du CDF ont été activement prises en compte et sont en cours de mise en œuvre.

3.1 Finances

Pour l'année 2021, le budget global présenté par le MPC (charges et dépenses d'investissement) s'élève à CHF 76,3 millions. Les charges du personnel, à raison de CHF 42,8 millions (56%) constituent la plus grande partie du budget. Par ailleurs, CHF 32,8 millions sont consacrés aux charges de biens et services et aux charges d'exploitation. Le solde de CHF 0,7 million se rapporte à d'autres charges de fonctionnement et dépenses d'investissement. Le budget global, ventilé selon les types de financement, donne l'image suivante: CHF 67,3 millions se rapportent à des dépenses externes à l'administration fédérale ayant une incidence financière et CHF 0,4 million se rapportent à des amortissements. Les compensations pour des prestations internes à la Confédération (notamment au titre de la location immobilière, des dépenses informatiques et des autres charges d'exploitation) représentent CHF 8,6 millions. Les revenus de fonctionnement budgétés à CHF 1,2 million se composent notamment d'émoluments pour des actes officiels dans les procédures pénales fédérales, de recettes provenant de la facturation pour la consultation des dossiers ainsi que de recettes provenant de la mise à la charge des frais dans les ordonnances pénales et dans les ordonnances de classement.

Les chiffres du compte d'État 2021 seront publiés en temps utile sur les pages Internet « Compte d'État »¹⁷ de l'Administration fédérale des finances.

3.2 Marchés publics

Selon l'art. 27 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11), les adjudicateurs informent au moins une fois par année, sous forme électronique, des marchés adjugés et dont la valeur atteint au moins CHF 50'000 soumis à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1).

Le MPC publiera les informations correspondantes sur son site Internet en temps voulu (2022).

¹⁶ https://www.efk.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/_sicherheit_und_umwelt/justiz_und_polizei/20094/20094BE-Endgueltige-Fassung-V04.pdf

¹⁷ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/finanzberichterstattung/finanzberichte/staatsrechnung.html>

4 Directives d'ordre général

Le « Règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération » révisé est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 (RS 173.712.22). En outre, le Manuel de procédure a été mis à jour durant l'année sous revue.

5 Code de conduite

Au cours de l'année 2021, la Commission consultative du code de conduite a constaté une baisse des demandes qui lui ont été adressées. Un éventuel lien entre cette baisse et la situation sanitaire lors de l'année écoulée sera examiné au cours de la période à venir. La Commission a ainsi traité dix questions; celles-ci lui ont été adressées par des collaborateurs représentant diverses fonctions et diverses divisions. Les sujets portés à sa connaissance ont eu trait à des thèmes variés dont principalement les activités accessoires et les liens personnels ainsi que l'intégrité personnelle. Elle a, en outre, été interpellée concernant des questions relatives aux cadeaux et quant à la composition de la Commission. Lors de l'année sous revue, la Commission a également pu se prononcer concernant l'usage, sous l'angle du code de conduite, des avantages octroyés aux employés de la Confédération en lien avec une question portant sur les rabais de flotte.

En 2021, la Commission s'est réunie à six reprises et a statué trois fois par circulation. En novembre 2021, elle a publié ses avis par courrier électronique à l'ensemble des collaborateurs. Son activité ainsi que les thèmes abordés durant cette période seront présentés et discutés avec la Direction au début de l'année 2022.

La Commission d'éthique s'est efforcée d'être plus visible durant l'année sous revue afin de poursuivre son objectif de sensibilisation. En sus de la signature de la déclaration de prise de connaissance du code de conduite, elle a ainsi maintenu sa pratique développée en 2020 consistant en un premier contact direct avec les nouveaux collaborateurs du MPC dès leur engagement afin de présenter le code, son rôle et son activité ainsi que les avis émis. La Commission a, de plus, procédé à une modification du code afin de rendre sa formulation plus précise.

Après quatre ans et demi, la Commission a renforcé son rôle de sensibilisation à la thématique de l'éthique et d'institution de référence en la matière au sein du MPC. Pour cette nouvelle année, la Commission souhaite examiner et proposer de nouveaux moyens pour sensibiliser les collaborateurs aux questions d'éthique et favoriser l'échange ainsi que confirmer sa position à l'égard du nouveau Procureur général.

6 Personnel

6.1 Enquête auprès du personnel 2020

Les résultats de l'enquête auprès du personnel 2020 ont été positifs.

Dans l'ensemble, les évaluations des thèmes de la « situation professionnelle » au niveau global du MPC se sont nettement améliorées par comparaison dans le temps. Le fait qu'aucun thème ne soit évalué plus bas qu'en 2017 le montre également. Ainsi, la « satisfaction au travail », l'« implication » et le « comportement orienté vers les objectifs » se situent dans la zone bonne à très bonne. Par rapport aux évaluations de l'ensemble de l'administration fédérale, les valeurs au sein du MPC sont légèrement plus positives ; les améliorations au sein du MPC sont également plus marquées que dans l'administration fédérale. Ainsi, des améliorations supérieures à la moyenne ont pu être obtenues au MPC. Le MPC obtient également de bons résultats par rapport à l'indice de référence – les évaluations se situent dans des domaines similaires à ceux des institutions de référence ou seulement légèrement inférieures. La satisfaction au travail des collaborateurs a encore augmenté par rapport à la dernière enquête auprès du personnel de 2017.

Sur la base des résultats de l'enquête, des mesures concrètes seront élaborées au niveau de la Direction et des divisions afin de continuer à promouvoir cette évolution positive.

6.2 Effectif du personnel au 31 décembre 2021

A la fin de l'année 2021, l'effectif total du MPC était de 270 collaborateurs (année précédente: 252) représentant 244 postes à temps plein (année précédente : 232). 52 (année précédente : 39) des 270 collaborateurs étaient engagés pour une durée déterminée. L'effectif se répartit comme suit entre les différents sites du MPC :

	31.12.2020	31.12.2021
Berne	192	206
Site de Lausanne	28	31
Site de Lugano	15	15
Site de Zürich	17	18

6.3 Affectation du personnel

Les postes pourvus au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes : Procureur général de la Confédération (vacant resp. nouvellement occupé au 01.01.2022), Procureurs généraux suppléants (2), Secrétaire général (le poste sera repourvu en avril 2022), procureurs fédéraux en chef/chefs de division (4), cheffe de l'information (vacant resp. repourvu en mars 2022), procureurs fédéraux (49), procureurs fédéraux assistants (45), juristes (18), greffiers et collaborateurs de la chancellerie (48), collaborateurs administratifs (69), experts et analystes des divisions FFA, WiKri et RTVC (34).

Au 31 décembre 2021, le MPC offrait en outre à 8 stagiaires juridiques une formation juridique pratique et à 2 autres stagiaires dans les domaines de l'administration et de l'analyse financière la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle pratique.

Le taux d'occupation moyen est de 92% et l'âge moyen de 39,8 ans. La répartition des membres du personnel entre les langues nationales est la suivante : germanophones 167, francophones 79 et italophones 23 et romanche 1. Le MPC emploie 162 femmes et 108 hommes. Durant l'année sous revue, le taux de rotation a été de 8,9%.¹⁸

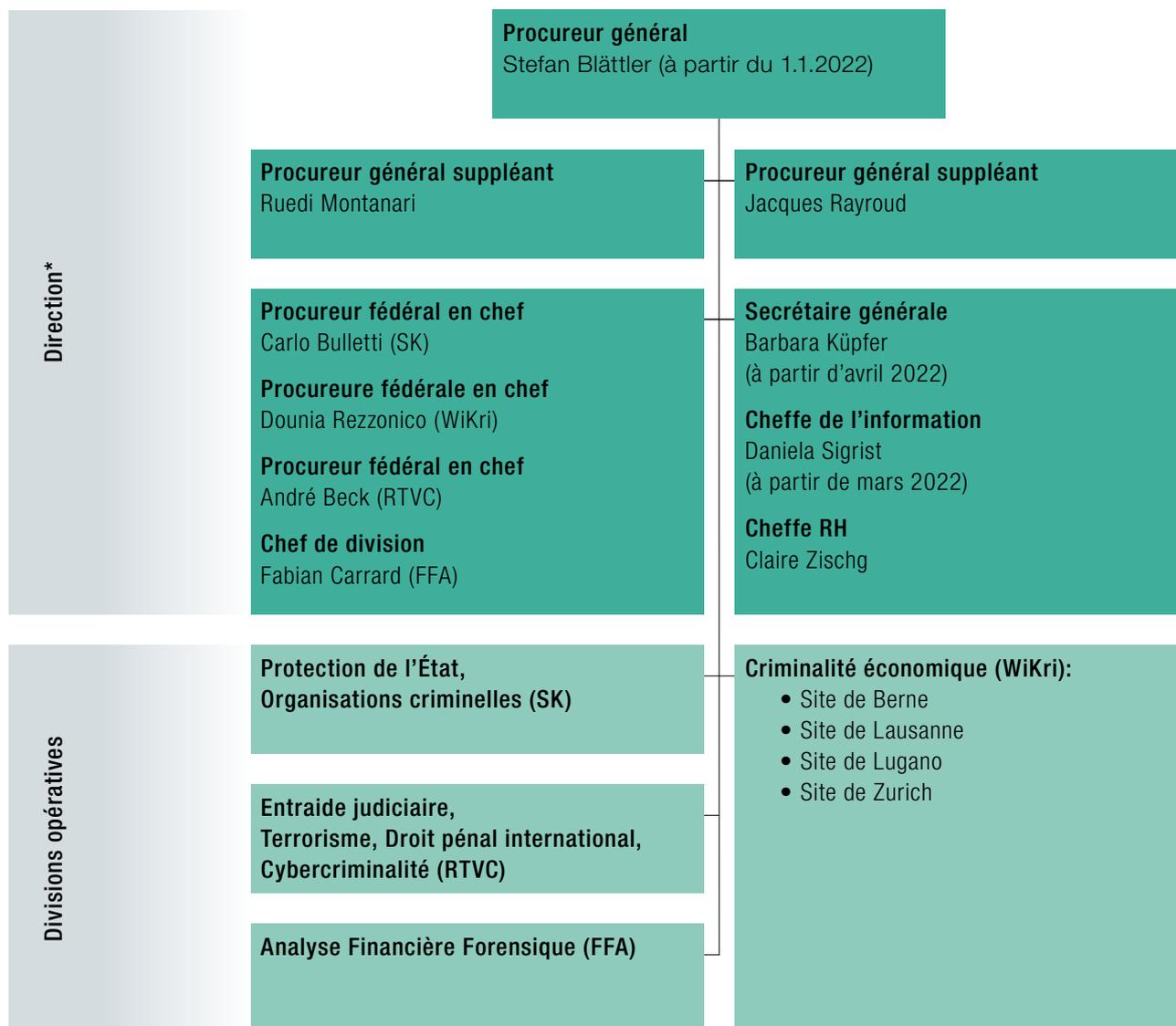
6.4 Enquêtes disciplinaires

Les procureurs et procureures du MPC sont soumis au droit du personnel de la Confédération selon lequel c'est le Procureur général de la Confédération qui prend les décisions relevant de la compétence de l'employeur (art. 22 al. 2 LOAP et art. 3 al. 1 let. f de la loi sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1). En cas de violation des obligations découlant du droit du travail, le Procureur général décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire et des éventuelles mesures disciplinaires à prendre (art. 1 al. 1 let. c et art. 98 ss de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, OPers, RS 172.220.111.3).

Au cours de l'année sous revue, aucune enquête disciplinaire au sens des art. 98 ss OPers n'a été ordonnée contre un procureur ou une procureure du MPC.

¹⁸ Taux de rotation : rapport entre les départs de collaborateurs engagés pour une durée indéterminée et l'effectif moyen des collaborateurs engagés pour une durée indéterminée par tête durant la période du 1.1.2021 au 31.12.2021.

7 Organigramme



*D'après le pilote (cf. ci-dessus, p. 27, ch. 2.2).

8 Charge de travail des différentes divisions

8.1 Division Protection de l'État, Organisations criminelles (SK)

La charge de travail dans le domaine des procédures (entraide judiciaire et procédures nationales) en relation avec les organisations criminelles a encore augmenté durant l'année sous revue. Grâce à la collaboration renforcée et intensive avec les autorités cantonales et les autorités anti-mafia locales et nationales en Italie (DDA¹⁹/DNAA²⁰), diverses arrestations ont pu être effectuées en Suisse et en Italie.

Les entrées des procédures dans le domaine de la protection de l'Etat ont également augmenté. Il convient de souligner les attaques de distributeurs automatiques de billets à l'aide d'explosifs, qui ont souvent lieu pendant le service de permanence assuré par la division SK pour l'ensemble du MPC. La poursuite des auteurs, le plus souvent internationaux, est intensive et mobilise beaucoup de ressources.

Outre de nombreuses procédures concernant des billets de banque falsifiés, plusieurs procédures concernant le vol de colis à la Poste ont été traitées ou ouvertes durant l'année sous revue. Dans ce contexte, les nombreuses infractions individuelles, les déroulements difficilement reconstituables et l'attribution des biens délictueux nécessitent des ressources importantes, tant au MPC qu'à la PJF. De même, les procédures pour activités de renseignement et actes pour le compte d'un État étranger ont augmenté. Un « été aérien » intense a entraîné le traitement de nombreux accidents dans le domaine de l'aviation. La collaboration avec tous les cantons impliqués fonctionne bien. Les procédures ont pu être harmonisées, en particulier avec les cantons fréquemment concernés. Le traitement des quelque 350 procédures pour violence et menaces contre les autorités et les fonctionnaires (magistrats et parlementaires, CFF et autres entreprises de transport ainsi qu'aux abords des centres de requérants d'asile), qui entraînent une charge administrative importante et génèrent souvent un travail d'enquête considérable, reste un grand défi.

8.2 Division Criminalité économique (WiKri)

L'année 2021 a été marquée par un changement organisationnel notable : suite au départ à la retraite du procureur fédéral responsable du domaine du blanchiment d'argent, un successeur a été nommé et, pour le remplacer dans son ancienne fonction, une nouvelle procureure fédérale responsable du site de Lausanne a été nommée. Ces postes sont essentiels au bon fonctionnement de la division et constituent donc des changements importants.

La division est constamment confrontée à des procédures internationales complexes qui, en raison de leurs particularités et de leur quantité, entraînent une charge de travail élevée et permanente. L'ampleur et l'internationalité des procédures sont un aspect inhérent aux compétences du MPC. Un impact négatif sur la procédure est malheureusement donné par les demandes de mise sous scellés à la suite d'une perquisition et, souvent, par les délais liés aux décisions des Juges cantonaux des mesures de contrainte.

Malgré la situation de pandémie qui touche le monde depuis le printemps 2020, la division a été en mesure de poursuivre ses travaux en 2021, en garantissant efficacité et qualité. La numérisation y a certainement contribué, mais aussi la flexibilité et la solidarité du personnel, qui ont permis d'assurer une exploitation opérationnelle complète et efficace. La situation sanitaire n'a donc pas été un obstacle sur le plan interne, mais des difficultés subsistent dans le cadre des interrogatoires à l'étranger en exécution des commissions rogatoires actives du MPC lorsque la possibilité de vidéoconférence est exclue ou que la situation sanitaire dans le pays sollicité ne permet pas l'exécution des mesures. Les prévisions semblent positives mais il n'y a pas de certitudes.

La division continue à utiliser et à exploiter les synergies en son sein, ainsi qu'avec des partenaires à l'intérieur et à l'extérieur du MPC. La collaboration est en effet essentielle, y compris sous la forme de taskforces, qui s'avèrent être un outil payant et efficace. Des priorités sont définies pour faire face à la charge de travail, tant sur le plan opérationnel qu'administratif, et pour les rendre réalisables, on veille à ce que les ressources soient déployées de manière efficace, et on cherche à utiliser de manière systématique et pragmatique les solutions permettant d'accélérer les procédures prévues par la loi, ainsi que la numérisation et les flux opérationnels.

19 Direzioni distrettuali antimafia.

20 Direzione nazionale antimafia e antiterrorismo.

8.3 Division Entraide judiciaire, Terrorisme, Droit pénal international, Cybercriminalité (RTVC)

Durant l'année sous revue, un grand nombre de procédures pénales et d'entraide judiciaire, parfois très complexes, ont pu être engagées, poursuivies ou clôturées avec succès, malgré des conditions difficiles dues à la pandémie persistante.

La charge de travail élevée et constante qui en résulte a pu être réduite grâce à l'engagement supplémentaire, pour une durée déterminée, de collaborateurs juridiques et de greffières. En outre, des pics de charge isolés ont pu être atténués grâce à un soutien flexible et intersectoriel. Ainsi, deux procureurs fédéraux et un procureur fédéral assistant des domaines de l'entraide judiciaire et de la cybercriminalité ont repris plusieurs procédures pénales menées dans le domaine du terrorisme.

La division a atteint son effectif théorique provisoire vers la fin de l'année sous revue. Il est conçu de manière que les ressources en personnel disponibles puissent être utilisées sans problème dans tous les domaines de la criminalité et gérées en conséquence. Cela permet d'absorber, en fonction des besoins, les pics de charge parfois vécus.

Malgré les grands défis, la division a pu témoigner de manière positive de sa grande efficacité et de son professionnalisme au cours de l'année sous revue. Le haut niveau de satisfaction des collaborateurs nécessaire à cet effet est également confirmé par le résultat positif de l'enquête menée en 2020 auprès du personnel de la Confédération.

8.4 Division Analyse financière forensique (FFA)

Accompagnant les procureurs dans toutes les phases des procédures pénales ou d'entraide, la division FFA a apporté, en 2021, ses compétences en matière économique et financière dans le cadre de 125 procédures pénales dont 27 (y compris celles liées aux affaires Petrobras et 1MDB) ont consommé 63% de ses ressources opérationnelles. Celles-ci ont notamment été engagées dans le cadre des débats au Tribunal pénal fédéral ou de condamnations accompagnées de confiscations ou créances compensatrices.

Dans le cadre de l'intégration des analystes en matière de délits financiers, la division a réussi à réduire les risques de concentration du savoir en documentant ce dernier, en remplaçant deux postes vacants, en optimisant les processus opérationnels tout en contribuant à une proposition de quelques adaptations stratégiques en la matière à la Direction du MPC. Outre le soutien actif requis de la division pour les projets du MPC durant cette année de transition, elle a maintenu son fort engagement aux développements technologiques et autres projets considérés comme essentiels à ses activités. La question des avoirs digitaux et de la « blockchain » fait progressivement son apparition dans l'analyse des flux de fonds, tâche centrale de la division au début des procédures.

Travaillant sur les priorités définies en 2020, les spécialistes de domaines de compétences de la division ont consolidé voire commencé à diffuser leur savoir spécialisé aux collaborateurs de la division et au sein du MPC. Le règlement d'organisation de la division FFA ainsi que son manuel opérationnel ont été entièrement revus. La situation sanitaire, d'importants congés-maladie, l'intégration de 8 nouveaux collaborateurs, l'apport nécessaire de la division aux projets susmentionnés, la situation transitionnelle à la Direction du MPC ajoutés à la charge opérationnelle constamment croissante font que 2021 a représenté une année particulièrement chargée de défis pour la division.

Reporting

Reporting

Enquêtes pénales (au 31.12)	2017	2018	2019	2020	2021
Recherches préliminaires pendantes ¹	334	456	501	481	598
Enquêtes pénales pendantes ²	478	407	395	428	423
Protection de l'Etat	111	103	147	196	195
Terrorisme	34	30	31	26	39
Organisations criminelles	62	56	46	39	49
Droit pénal international	11	14	13	12	15
Cybercriminalité ³				5	5
Blanchiment d'argent	243	203	145	119	100
Corruption internationale	65	56	45	41	37
Criminalité économique en général	96	74	84	83	73
Enquêtes pénales suspendues	227	264	307	345	392
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	234	205	202	162	170
	2017	2018	2019	2020	2021
Nouvelles enquêtes pénales	237	182	305	255	292
Règlements d'enquêtes pénales					
Non-entrée en matière	128	176	335	377	362
Classement	95	152	175	114	141
Transmission, délégation, remise, renvoi aux cantons	100	128	130	171	240
Ordonnances pénales ^{4/5}	788	170	228	203	294
Actes d'accusation déposés	21	10	17	29	14
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	3	1	7	4	6
Ordonnances pénales transmises au tribunal	25	13	23	10	27
Renvoi de l'accusation	6	2	5	4	5
Dispositif du jugement de première instance ⁶	36	35	30	32	41

1 Dont 200 procédures cyber/pishing (année précédente : 129).

2 Pour les catégories d'infraction, plusieurs appellations sont possibles.

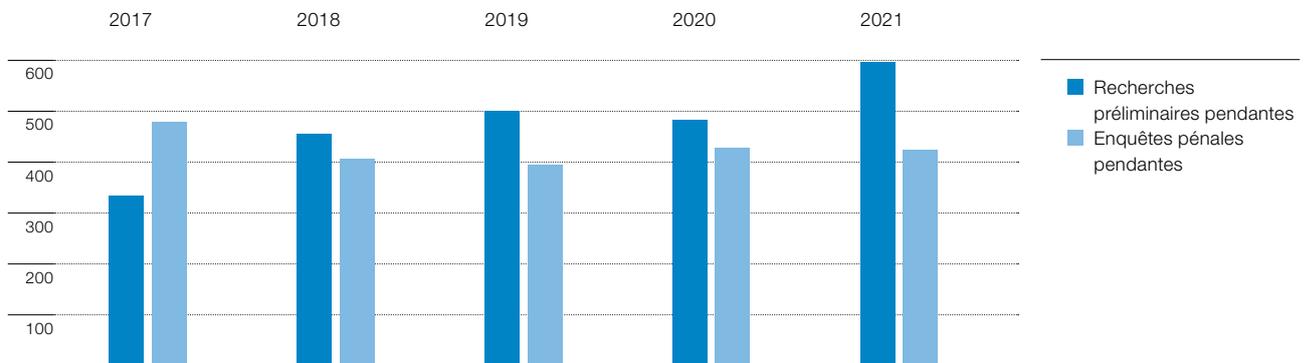
3 « Cybercriminalité » n'est une catégorie d'infractions distincte que depuis 2020 ; ces procédures étaient auparavant incluses dans la catégorie d'infractions « Criminalité économique en général ».

4 Une ordonnance pénale est rendue contre une personne ; il est dès lors possible que dans une procédure, il y ait plusieurs ordonnances pénales. Pour les statistiques du MPC, c'est le nombre des ordonnances pénales qui est pris en compte.

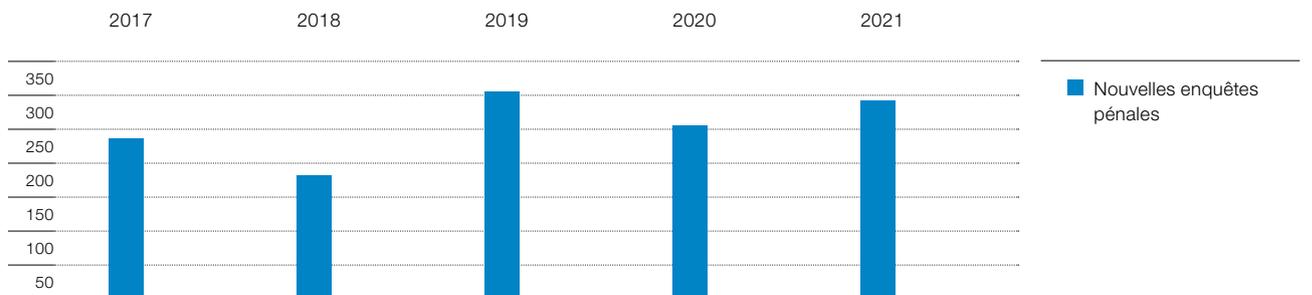
5 La diminution après 2017 est principalement due à l'abandon des procédures de vignettes (compétence cantonale depuis le 1.1.2018).

6 Jugements en procédure simplifiée, en procédure ordinaire ainsi qu'après transmission d'ordonnances pénales.

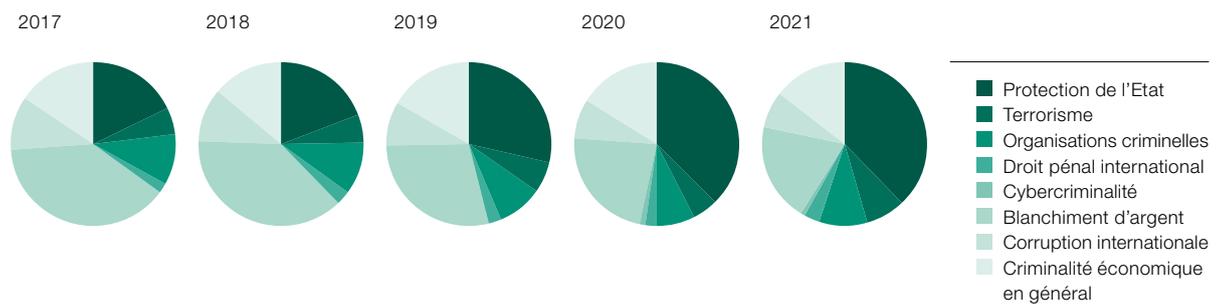
Enquêtes pénales (au 31.12)



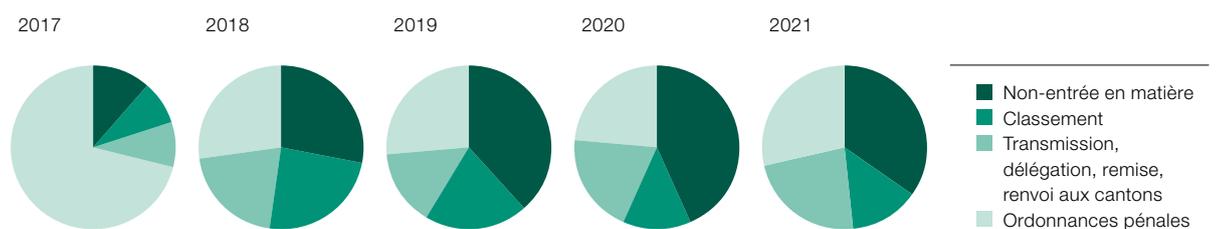
Nouvelles enquêtes pénales



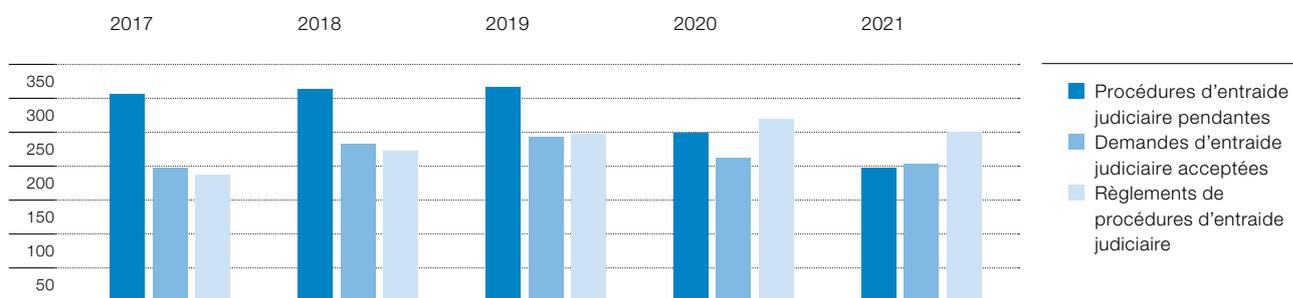
Enquêtes pénales pendantes (au 31.12)



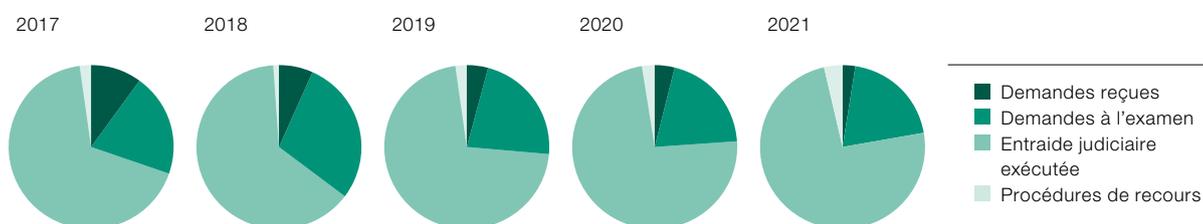
Règlements d'enquêtes pénales



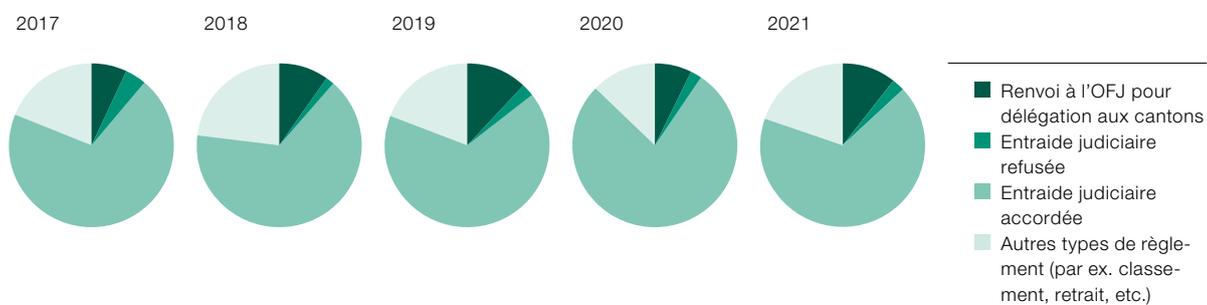
Entraide judiciaire passive (au 31.12)



Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)



Règlements de procédures d'entraide judiciaire



Nombre et issue des procédures devant le Tribunal pénal fédéral	2017	2018	2019	2020	2021
Procédures de première instance devant le Tribunal pénal fédéral (Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales)					
Nombre de procédures	29	29	18	23	38
jugements entrés en force au 31.12.	9	15	5	12	13
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.	20	14	13	11	25
Nombre de prévenus	39	50	25	32	56
condamnés	25	29	22	27	44
acquittés	14	19	2	5	7
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	0	2	1	0	5
Procédures simplifiées					
Nombre de procédures	2	2	6	4	5
jugements entrés en force au 31.12.	2	2	6	4	5
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.	0	0	0	0	0
Nombre de prévenus	2	2	6	4	8
condamnés	1	2	6	4	7
renvois	1	0	0	0	1

Nombre et résultats des recours et des appels

Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	10
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	5
admission ou admission partielle	3
rejet ou non-entrée en matière	2
sans objet	0

Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	86
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	99
admission	1
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	93
sans objet	5

Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	4
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	2
admission ou admission partielle	1
rejet ou non-entrée en matière	1
sans objet	0

Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral

recours déposés durant l'année sous revue	185
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	207
admission	8
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	176
sans objet	23

Appels du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels interjetés durant l'année sous revue	15
appels ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	4
admission ou admission partielle	2
rejet ou non-entrée en matière	2
sans objet	0

Appels contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels interjetés durant l'année sous revue	60
appels ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	28
admission	0
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	25
sans objet	3

Appels joint du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels joint interjetés durant l'année sous revue	4
appels joint ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	1
admission ou admission partielle	1
rejet ou non-entrée en matière	0
sans objet	0

Appels joint contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

appels joint interjetés durant l'année sous revue	3
appels joint ayant fait l'objet d'une décision en 2021 (dont certains déposés en 2020)	2
admission	0
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	1
sans objet	1

Concept

Ministère public de la Confédération

Rédaction

Ministère public de la Confédération

Conception graphique

Design Daniel Dreier SGD,
Daniel Dreier et Nadine Wüthrich

Réalisation

www.bueroz.ch

Photos

Ruben Wyttenbach

Copyright

Ministère public de la Confédération

Informations complémentaires

www.bundesanwaltschaft.ch

